## **DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

# COMMUNE DE BEAUCE-LA-ROMAINE COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TRIPLEVILLE





ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TRIPLEVILLE ET À LA CRÉATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT « LA NIVARDIÈRE » COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TRIPLEVILLE COMMUNE DE BEAUCE-LA-ROMAINE

en vertu de

l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher n°41-2021-11-18-00008 en date du 18 novembre 2021

et par

Décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans, par décision n° E21000121/45 du 3 novembre 2021

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Yves Corbel Commissaire-enquêteur

#### **AVANT PROPOS**

Je soussigné Yves Corbel, commissaire-enquêteur, Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts en retraite, domicilié 7 chemin des Coudres à Montlivault (41) désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans, par **décision E21000121 / 45 du 3 novembre 2021** afin de conduire l'enquête publique unique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieudit « La Nivardière » commune déléguée de Tripleville et à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine rend compte dans le présent rapport de la mission qui m'a été confiée et rend mon avis dans les conclusions motivées.

Je déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération a titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maitrise d'ouvrages, la maitrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité,rigueur et indépendance.

Montlivault le 18 février 2022

## SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

1. Présentation de l'enquête publique unique	1
1.1. Préambule et identification du porteur de projet	et
demande de permis de construire	
1.3. Cadre juridique et administratif	3
1.4. Contexte réglementaire	5
1.4.1. Autorisation au titre du code de l'énergie	5
1.4.2. Evaluation environnementale	5
1.4.3. Autorisation au titre du code de l'urbanisme	5
1.5. Désignation du commissaire-enquêteur	5
1.6. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique un	iaue6
1.7. Eléments sur le solaire photovoltaïque	
1.7.1. L'énergie solaire photovoltaïque et les principes de fonctionnen	nent6
1.7.2. Les enjeux et l'évolution du solaire photovoltaïque en France	
1.7.3. La commission de régularisation de l'énergie	
2. Modalités d'organisation de l'enquête publique unique	8
2.1. Dates et lieux de l'enquête publique	8
2.2. Contacts préalables	8
2.3. Préparation et organisation de l'enquête publique	10
2.4. Visite des lieux préalable à l'ouverture de l'enquête publique unique	11
2.5. Réunion d'information avant l'enquête publique unique	
2.6. Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique	
3. Examen du dossier d'enquête publique unique et des projets de révisior	ı de la
carte communale et de création d'une centrale solaire photovoltaïque au s	
3.1. La demande d'enquête publique	14
3.2. Le dossier de la révision de la carte communale de la commune déle	
Tripleville	
2.2.1. La rapport de précentation : diagnostic	1.4
3.2.1. Le rapport de présentation : diagnostic	
3.2.2. Le rapport de présentation : justifications	
3.2.3. Le rapport de présentation : résumé non technique	
3.2.4. Le zonage	
3.2.5. La liste des servitudes d'utilité publique	
3.2.6. Le plan des servitudes d'utilité publique	
3.2.7. Le plan des réseaux d'eau potable	25

3.2.8. Le dossier de demande de dérogation :	règle de « l'urbanisation limitée » 25
3.3. Le dossier du projet de réalisation d'une ce	
sol	
3.3.1. Le dossier de demande de permis de co	
3.3.2. Le résumé non technique de l'étude d'il	
3.3.3. L'étude d'impact sur l'environnement	
3.3.4. L'avis des services	
3.3.5. L'avis da la Commission Départemental agricoles et forestiers du Loir-et-Cher	
3.3.6. L'avis de l'autorité environnementale et	
porteur de projet	
3.3.7. La mention des textes qui régissent l'er adoptées au terme de l'enquête	nquête et décisions pouvant être
adoptees ad terme de l'enquetemminimini	
3.4. Le dossier des pièces administratives de l'e	nquête publique unique50
4. Déroulement de l'enquête publique unique	51
4.1. Les phases préalables à l'enquête publique	unique51
4.1.1. Publicité légale réglementaire	
4.1.2. Mise en ligne des informations sur le si	
Loir-et-Cher	
4.1.3. Informations complémentaires	
capture d'écran du site de la commune de Be	
4.1.4. Ouverture des registres d'enquête publ	
4.1.5. Informations complémentaires	54
4.2. Les phases de l'enquête publique unique	54
4.2.1. Le cadre d'accueil du public et l'accès a	
4.2.2. Consultation des documents	
4.2.3. Permanences du commissaire-enquête	
4.2.4. Contrôle de l'affichage	55
4.2.5. Réunions-Entretiens-Visites	
4.2.6. Incidents au cours de l'enquête publiqu	
4.2.7. Climat de l'enquête publique unique 4.2.8. Recensement des visiteurs lors des per	
4.2.9. Examen de la procédure d'enquête	
4.3. Les phases postérieures à l'enquête publiqu	ue unique57
4.3.1. Clôture des registres d'enquête publiqu	e unique57

4.3.2. Modalités de transfert des dossiers et des registres d'enquête public	que
unique	
4.3.3. Remise du procès-verbal de synthèse des observations	
4.3.4. Remise du mémoire en réponse du pétitionnaire	60
5. Avis de l'Autorité environnementale ( MRAE )	60
5.1. Contexte et présentation du projet	60
5.2. La justification des choix opérés	60
5.3. Qualité de l'étude d'impact	61
5.4.La qualité du résume non technique et les modalités de suivi	
5.5.Conclusion	
5.6. La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale	62
5.6.1. L'autorité environnementale rappelle qu'en absence de justification compatibilité avec une activité agricole, pastorale ou forestière, l'installati d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite au préalable la révision du document d'urbanisme ou une déclaration de projet emportant mise en	ion I
compatibilité	
5.6.2. Toutefois, l'affirmation selon laquelle le projet permettra d'alimenter l'équivalent de 1740 foyers (p. 107 de l'étude d'impact), est inutilement majorée. Une estimation réaliste serait bien plus utile	
5.6.3. L'autorité environnementale recommande : de joindre à l'étude d'im les études agronomique et pédologique mentionnées, pour justifier le faib potentiel agronomique du site évoqué dans le dossier de permis de const	pact, ole
de présenter un scénario de production agricole ou d'élevage sans le proj parc photovoltaïque pour justifier son incidence sur l'économie agricole le L'autorité environnementale rappelle également que l'étude préalable de compensation collective doit être transmise au Préfet et est soumise à l'av la CDPENAF.	jet de ocale. vis de
5.6.4. Mettre en place un suivi écologique chiffré pour évaluer l'évolution de incidences du projet sur le site tout au long de son exploitation	
5.7. Commentaires du commissaire-enquêteur sur l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse faite par le pétitionnaire	65
5.8. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les avis des services	66
5.8.1. La Direction Régional des Affaires Culturelles service de l'Archéolog 5.8.2. La Direction Départementale des Territoires service de l'économie agricole et du développement rural	67 sité 67 67 67

5.8.7.L'architecte-conseil de l'État	67
5.9. Commentaires du commissaire-enquêteur sur le mémoire en réponse du porteur de projet	67
6. Conclusion générale sur le projet de révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville et sur le projet de création du centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville au lieudit Nivardière »	

## RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

## 1. Présentation de l'enquête publique unique

## 1.1. Préambule et identification du porteur de projet

Le rapport est établi pour l'enquête publique unique relative à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine( créée le 1 janvier 2016 sous le statut de commune nouvelle) dans le département de Loir-et-Cher et sur la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine.

Ce rapport aborde l'organisation de la procédure de l'enquête, des informations sur le déroulement de celle-ci et l'examen des observations recueillies.

Ce rapport est complété des conclusions motivées, des annexes au rapport d'enquête, du procès-verbal de synthèse des observations et du mémoire en réponse du porteur de projet.

La mise en œuvre de la révision de la carte communale a été prescrite par délibération de la commune de Beauce-la-Romaine en date **du 17 février 2021** 

La demande de permis de construire, a été déposée par M.Samuel NEUVY représentant la société TOTAL QUADRAN 74 rue Lieutenant de Montcabrier-technoparc de Mazeran CS 10034 34536 Béziers en date **du 11 mai 2020.** 

La société TOTAL QUADRAN est représentée localement par Monsieur Nicolas GABORIT 341 rue des Sables de Sary 45770 SARAN.

En **Octobre 2017** QUADRAN rejoint le groupe DIRECT ENERGIE. En **septembre 2018** Le groupe TOTAL finalise l'acquisition de DIRECT ENERGIE. En **juin 2019** QUADRAN-Groupe DIRECT ENERGIE est renommé QUADRAN En **septembre 2019** QUADRAN devient TOTAL QUADRAN qui est une structure de la branche Gaz Renewables et Power.

En mai 2021 TOTAL se transforme et prend appellation TotalEnergies.

# 1.2. Objet de l'enquête publique unique, révision de la carte communal et demande de permis de construire

L'enquête publique unique est relative à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville et à la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Nivardière » commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine

La commune déléguée de Tripleville a été le siège de l'enquête publique unique.

Le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires est simultanément l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique et l'autorité compétente pour accorder le permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement.

### Carte communale de la commune déléguée de Tripleville

La commune de Tripleville possède une carte communale approuvée **le 2 juin 2005.**La commune de Beauce-la-Romaine a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du **17 février 2021**, de réviser la Carte Communale de la commune déléguée de Tripleville afin de permettre la création d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière( classée en zone N ) afin de le classer en zone constructible « Uer ».

#### Demande de permis de construire

Le pétitionnaire a adressé, au préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - un dossier, déposé **le 11 mai 2020**, de demande de permis de construire, relatif à un « projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville ».

Cette ancienne carrière se situait en zone non constructible et les conditions de remise en état n'avaient pas permis au propriétaire des terrains de se garantir une production agricole céréalière durable.

L'exception de l'article L.164-1 du code de l'urbanisme ne pouvait donc être utilisé dans son paragraphe 2b « les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées... »

Cette demande de permis de construire comprenait l'installation d'un ensemble de panneaux photovoltaïques installés sur des structures métalliques posées sur des pieux, d'un poste de transformation de teinte vert foncé de dimensions normalisées et d'une surface de 15,60 m², d'un poste de livraison / transformation de teinte vert foncé de

dimensions normalisées d'une surface de 27 m², d'une clôture et d'un portail de teinte aluminium de 2 m de hauteur ceinturant la centrale solaire photovoltaïque au sol et d'un portail de teinte aluminium de 2 m de hauteur fermant l'accès à l'ancienne carrière.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et de réalisation de diagnostic archéologique.

## 1.3. Cadre juridique et administratif

#### Carte communale de la commune déléguée de Tripleville

La procédure d'enquête publique de révision de la carte communale s'établit selon les modalités prévues pour son élaboration.

Elle a été conduite en application ds textes suivants :

- Le Code de l'urbanisme : partie législative ( articles L101-1 à L610-4), Livre 1<sup>er</sup> : réglementation de l'urbanisme ( articles L101-1à L175-1 ), titreVI : Carte communale (Articles L160-1 à L163-10 ), partie réglementaire- décrets en conseil d'État ( Articles R\*111-1 à R\*620-1), livre 1<sup>er</sup> : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme (Article R\*111-1 à R\*163-33), Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme ( Articles R\*121-1 à R\*127-3), Chapitre IV : Cartes communales ( Articles R<sup>--</sup>\*124-1 à R\*127-3)
- Le code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants.
- La délibération de la commune de Beauce-la-Romaine en date du 17 février 2021
- La décision en date **du 3 novembre 2021** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif me désignant comme commissaire-enquêteur.
- l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-18-00008 en date **du 18 novembre 2021** prescrivant l'enquête publique unique.

#### Demande de permis de construire

Le code de l'environnement prévoit que la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées sont précédés d'une enquête publique des lors que ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs ciaprès, en vigueur à ce jour, sans que pour autant, cette liste ne soit exhaustive.

#### le code de l'environnement

- « L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ».
- « Par application de l'article R122-2 du code de l'environnement (point 30 du tableau annexé – ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire), les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 250 kW sont soumis à évaluation environnementale (et donc étude d'impact ».
- sur les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, soit les articles L.123-1 à L123-18 et les articles R123-1 et suivants
- la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, soit les articles R 123-1 à R 123-33
- l'évaluation environnementale, soit les articles R 122-1 à R 122-14, et en particulier le point n° 30 du tableau annexé à l'article R 122-2 concernant les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire soit les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc
- les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et mentionné à l'article R123-11

#### le code de l'urbanisme, portant notamment sur

- les compétences et les décisions en matière de projet de construction ou d'aménagement d'ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie, soit les articles L 422-2 à L 422-8 et L 424-1 à L 424-9
- les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc soumises a permis de construire, soit les articles R421-1, R421-2 et R421-9
- les délais d'instruction, soit les articles R 423-20 et R 423-32
- l'enquête publique, soit les articles R 423-57 et R 423-58.

L'organisation de l'enquête publique a été prise en vertu des éléments suivants

- La demande de permis de construire formulée par le porteur de projet en date du 11 mai 2021 déposée le 19 mai 2021.
- la décision n° E21000121/45 en date du 3 novembre 2021, de Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLÉANS
- l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-18-00008 en date **du 18 novembre 2021** prescrivant l'enquête publique unique.

## 1.4. Contexte réglementaire

#### 1.4.1. Autorisation au titre du code de l'énergie

La puissance totale installée est d'environ 5 Mégawatts (4 977 kWc). Le projet n'est donc pas soumis à autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

#### 1.4.2. Evaluation environnementale

Ce projet de production d'électricité à partir d'une centrale solaire photovoltaïque installé au sol est soumis à une obligation d'étude d'impact et d'une enquête publique car la puissance crête est supérieure à 250 kW.

La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée selon les dispositions du Code de l'Environnement – Articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16, dans le cadre du dossier de la demande du permis de construire.

#### 1.4.3. Autorisation au titre du code de l'urbanisme

Une demande de permis de construire est obligatoire pour l'ensemble de l'installation (centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 250 kWc).

La surface totale au sol des installations, les types d'ouvrages et les caractéristiques sont inclus de manière précise à la demande de permis de construire.

Le permis est instruit par la Direction Départementale des Territoires (permis d'Etat) au titre de la réglementation en matière de production d'électricité et accordé par le préfet de département.

## 1.5. Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre enregistrée **le 30 octobre 2021,** le préfet de Loir-et-Cher, a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

«La conduite d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine. »

« ...Ce projet nécessitant le révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine, l'enquête publique sera unique et portera à la fois sur le permis de construire et sur la révision de la carte communale... »

Par décision n° E21000121 / 45 en date **du 3 novembre 2021**, le président du tribunal administratif d'ORLÉANS, a nommé en tant que commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique, Monsieur Yves CORBEL.

# 1.6. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique unique

L'organisation de l'enquête publique unique est un préalable à la décision prise sur la demande de révision de la carte communale et sur la demande de permis de construire du projet en question.

La décision sur la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque relève de la compétence du préfet du département de Loir-et-Cher en application des dispositions de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie électrique destinée à la revente et lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

L'article R.423-20 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet [le dossier de permis de construire en l'espèce] part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ».

L'article R.423-32 du code de l'urbanisme prévoit que « le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ».

## 1.7. Eléments sur le solaire photovoltaïque

#### 1.7.1. L'énergie solaire photovoltaïque et les principes de fonctionnement

Le rayonnement solaire peut être utilisé pour produire de la chaleur (solaire thermique), et de l'électricité (solaire photovoltaïque).

L'effet photovoltaïque est obtenu par la transformation d'ondes lumineuses ( les photons) en courant électrique.

Les modules photovoltaïques sont composés de semi-conducteurs composés de silicium. Quand le semi-conducteur reçoit les photons du rayonnement solaire, ceux-ci libèrent une partie des électrons de sa structure qui se mettent en mouvement et ce déplacement produit un courant électrique continu.

Plus le flux de lumière est important, plus forte est l'intensité du courant électrique généré.

Le fonctionnement d'une centrale solaire au sol est le suivant : le rayonnement du soleil sur les modules photovoltaïques est transformé en courant électrique continu ( 1500 volts dans le cadre de ce projet ) acheminé vers des onduleurs.

Ces derniers convertissent cette électricité en courant alternatif (800 volts dans le cas de ce projet) compatible avec le réseau.

Un transformateur élève la tension de 800 volts en 20000 volts avant l'injection de l'électricité dans le réseau public.

#### Aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol

Le système photovoltaïque comprend des alignements de panneaux. Chaque panneau contient plusieurs modules eux-mêmes composés de cellules photovoltaïques. Ces panneaux sont fixés sur des pieux eux-mêmes ancrés dans le sol par plusieurs techniques.

Les câbles électriques de liaison issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, puis des onduleurs transforment ce courant continu en courant alternatif vers les locaux de transformation et de livraison. Les câbles haute tension en courant alternatif transportent le courant du local technique de livraison jusqu'au réseau d'Électricité réseau distribution France (ERDF).

Pour la sécurité, le site est entièrement engrillagé et pourvu de caméras de surveillances et un système d'alarme.

Pour faciliter l'aménagement du site, la pose des panneaux et des câbles puis sa maintenance, un réseau de voies d'accès est réalisé en périphérie du site à l'intérieur de la zone engrillagée.

#### 1.7.2. Les enjeux et l'évolution du solaire photovoltaïque en France

Les énergies renouvelables constituent les piliers de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Elles contribuent également à la sécurité d'approvisionnement, à limiter l'impact des fluctuations des prix des énergies fossiles et à la création d'emplois.

A travers la loi de Transition énergétique pour la croissance verte **du 17 août 2015,** la France s'est donnée pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

A la date du 31 mars 2021, la puissance solaire raccordée au niveau national était de 10990 MW.

A cette même période la puissance installée en Centre-Val de Loire était de 443 MW (soit 4 % de la puissance nationale).

Les objectifs nationaux 2023 sont atteints à 54 %

Le photovoltaïque est une des sources d'énergie qui devrait être la plus déployée à l'avenir dans le monde, avec des perspectives de croissance d'environ 40 GW/an de 2015 à 2020.

La puissance raccordée au premier trimestre 2021 représente au niveau national le triple de la puissance raccordée moyenne des 8 trimestres précédents.

#### 1.7.3. La commission de régularisation de l'énergie

La CRE concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité au bénéfice des consommateurs finaux et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. La CRE fixe les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité sous la tutelle des ministres de l'économie et de l'énergie, est destinataire des contrats conclus entre les gestionnaires ou opérateurs des réseaux, des opérateurs, le ministre chargé de l'énergie peut recourir à un appel d'offres, que la CRE a la charge de mettre en œuvre. La CRE assure ainsi la rédaction du cahier des charges, le dépouillement des offres et émet un avis sur les candidats, parmi lesquels le ministre désigne le ou les candidats retenus

## 2. Modalités d'organisation de l'enquête publique unique

## 2.1. Dates et lieux de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique est en pièce jointe dans le dossier des annexes, ses caractéristiques sont indiquées ci-après et précisent la période d'enquête publique de **36 jours** consécutifs du m**ardi 14 décembre 2021 à 9h30 au mardi 18 janvier 2022 à 12h30** ( clôture de l'enquête ).

Le siège de l'enquête à été fixé à la mairie de la commune déléguée de Tripleville ou un dossier d'enquête sera mis à la disposition du public ainsi que durant la même période un dossier identique sera mis à la disposition du public en mairie de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

## 2.2. Contacts préalables

Préalablement au lancement de l'enquête publique unique et dès mon acceptation orale **le mercredi 3 novembre 2021** auprès du Tribunal Administratif d'Orléans de conduire cette enquête publique unique et avant la réception de la décision écrite de ma désignation par Monsieur le président du Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur, j'ai contacté la Direction Départementale des Territoires, Service urbanisme et aménagement, Unité développement durable et croissance verte autorité organisatrice de l'enquête publique **le jeudi 4 novembre 2021** par téléphone afin de fixer une date pour la rencontre préalable d'organisation de cette enquête publique.

J'ai également souhaité être destinataire du projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ainsi que du projet d'avis d'enquête publique afin de collaborer à la rédaction de ces documents conformément à la réglementation. Les contacts téléphoniques et les échanges de courriels ont permis de traiter très rapidement ce dossier.

Nous avons ainsi convenu qu'une rencontre préparatoire à l'organisation de l'enquête publique unique se tiendrait **le lundi 8 novembre 2021 à 10h30** dans les bureaux de l'Unité développement durable et croissance verte de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

J'ai utilisé cette très courte période d'attente de la réunion pour débuter mes recherches sur Internet concernant la réglementation s'appliquant à la réalisation des centrales solaires photovoltaïque au sol et les règles de l'urbanisme s'y appliquant.

Cette réunion préalable du **lundi 8 novembre 2021 à 10h30** s'est tenue dans le bureau de Monsieur Gallois chargé d'études en charge de l'organisation et du suivi de cette enquête publique unique dans l'Unité développement durable et croissance verte du Service urbanisme et aménagement de la Direction Départementale des Territoires.

Lors de cette réunion, les points suivants ont été abordés :

- Le choix de l'emplacement sur le site de l'ancienne carrière de calcaire de la société CEMEX Granulats après sa remise en état permettant de poursuivre une vocation agricole.
- Les raisons qui ont conduit à engager une révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville compte tenu des difficultés observées lors des deux premières années de remise en culture (2016 et 2017) et des rendements très faibles obtenus avec des productions de grandes cultures.

Le dossier de l'enquête publique m'a été remis lors de la réunion **du 8 novembre 2021** ainsi que des pièces complémentaires fort utiles pour la compréhension de ce projet et le choix de l'emplacement dans une ancienne carrière( Arrêté préfectoral de modification des conditions initiales de remise en état et procès-verbal de récolement de l'Inspection des Etablissements Classés en date **du 20 octobre 2020**).

Ce dossier est composé des sous-dossiers et pièces suivantes :

- Le courrier de demande d'enquête publique unique de Monsieur le Maire de la commune déléguée de Tripleville de la révision de la carte communale et la demande de permis de construire pour une centrale solaire photovoltaïque au sol.
- Le dossier d'enquête publique relatif à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville.
- Le dossier d'enquête publique relatif à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville.
- Le dossier administratif comprenant les pièces réglementaires.

- Les avis des services, l'avis du CDPENAF, l'avis de la MRAE et les réponses du porteur de projet.
- Le registre d'enquête publique unique.

Un exemplaire de ce dossier a été déposé pendant enquête publique dans la mairie de la commune déléguée de Tripleville et dans celle d'Ouzouer-le-Marché.

Lors de cette réunion, nous avons arrêté les dates de début et de fin d'enquête publique, les dates et horaires des 4 permanences présentielles qui se tiendraient à la mairie de la commune déléguée de Tripleville siège de l'enquête publique et à la mairie de la commune déléguée d'ouzoer-le-Marché.

Nous avons également abordé l'organisation de la publicité légale dans la presse avant puis après le début de l'enquête.

Nous avons examiné l'organisation de l'information complémentaire du public à compléter sur le site Internet de la Préfecture de Loir-et-cher et sur le site Internet de la commune de Beauce-la-Romaine.

Nous avons également défini les modalités du dépôt des observations et contributions du public sur les registres d'enquête publique déposés à la mairie de la commune déléguée de Tripleville siège de l'enquête publique et dans la mairie déléguée d'Ouzouer-le-Marché, par courriers et par courriels.

## 2.3. Préparation et organisation de l'enquête publique

J'ai mis à profit le mois **de novembre 202**1 pour étudier le dossier concernant la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville et contacter Madame Myriam MASCHEIX du bureau d'étude REALITES ET DESCOEUR responsable de cette étude pour obtenir des renseignements complémentaires sur le projet.

Puis dans un deuxième temps j'ai procédé à l'étude du dossier concernant le projet de réalisation de la centrale solaire photovoltaïque au sol et plus particulièrement l'étude d'impact, les avis des personnes publiques, l'avis de la MRAE et les réponses apportées par le porteur de projet à cet avis. J'ai pris les contacts nécessaires pour obtenir des renseignements complémentaires et des précisions.

J'ai contacté Monsieur Nicolas GABORIT responsable du projet chez TOTAL QUADRAN (groupe TotalEnergies ) pour obtenir des compléments d'information sur le projet et convenir avec lui d'une réunion sur place et d'une visite des lieux.

Cette réunion s'est tenue dans la mairie de Tripleville **le 7 décembre 2021** à partir de 9h30

Préalablement à cette réunion nous avions défini les lieux d'implantation sur le site du projet des avis d'enquête publique de format A2 lettres noires sur fonds jaune. Leur implantation ainsi que les dates de leur implantation ont fait l'objet d'un constat d'huissier en trois temps : dans les délais réglementaires préalables à l'ouverture de l'enquête publique, à mi-période et le jour de la clôture de l'enquête publique.

## 2.4. Visite des lieux préalable à l'ouverture de l'enquête publique unique

Le 7 décembre 2021 préalablement à la visite du site choisi pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque au sol, nous nous sommes réunis dans une salle de la mairie (celle qui sera utilisée pour les trois permanences qui se tiendront en mairie de la commune déléguée de Tripleville) en compagnie de Monsieur le maire de la commune déléguée, le propriétaire des terrains sur lesquels sera installée la centrale solaire et Monsieur GABORIT représentant le porteur de projet.

Nous avons abordé l'historique de l'occupation des lieux de les raisons de l'implantation de cette centrale solaire.

Ces lieux ont fait l'objet d'une exploitation de matériaux calcaire et de traitement de matériaux par arrêté préfectoral **du 8 octobre 1996** pour une durée de 20 ans à la société MORILLON-CORVOL puis à la société CEMEX granulats.

Un procès-verbal de recollement en date **du 20 octobre 2016** a acté la cessation définitive de l'exploitation, sa remise en état et son retour à la production agricole.

Le propriétaire des terrains nous a fait part des grandes difficultés auxquelles il a été confronté lors de la remise en culture de ce site.

En effet cet arrêté préfectoral précisait les nouvelles conditions de remise en état « a permis d'abaisser la cote minimale de la remise en état à 114,5 m en partie sud du site initialement prévue à 115,5 m NGF »

Malgré les tentatives de semis de céréales en 2016 (orge), 2017 (millet et sarrasin), 2018 (blé et sarrasin), puis féveroles en 2019 qui ont conduit à des résultats de récoltes désastreux, Monsieur Perdereau a du arrêter ses essais de remise en culture ; l'épaisseur de la couche arable étant trop faible et la proximité du sol calcaire en place trop agressif pour le matériel de culture.

Une autre option a été choisie, le pâturage ovin sur une partie de l'emprise de la future centrale solaire.

Pour acter cette orientation pastorale, une convention sera signée entre l'exploitant agricole et le porteur de projet.

Nous nous sommes déplacés sur le site choisi pour l'installation de la centrale solaire photovoltaïque au sol objet de l'enquête publique unique.

Le site se situe en bordure nord de la route départementale 137 qui mène à Ouzouer-le Marché. Le projet de centrale occupera une grande partie de la cuvette résultant de l'exploitation qui se situe en contre bas ( au minimum 5 m plus bas ) de la route départementale n°137.

Le terrain a été partiellement remis en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-24-002 du 24 juin 2016. Le rapport de l'inspection des établissements classés du 20 octobre 2020 et les photos présentes dans ce rapport sont conformes au constat fait sur place le 7 décembre 2021.

Lors de cette visite assez rapide le propriétaire du terrain nous a annoncé que son fils avait semé des plantes fourragères.

Le 14 décembre 2021 préalablement à l'ouverture de la première permanence prévue à 9h30, j'ai parcouru pendant une grande demi-heure le fonds de la cuvette qui avait été remis en état et j'ai pu constater une levée de trèfle assez peu dense toutefois.

## 2.5. Réunion d'information avant l'enquête publique unique

il n'a pas été jugé opportun d'envisager une réunion publique d'information préalable à l'ouverture de l'enquête publique unique.

## 2.6. Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique

En vertu de la décision N° E21000121/45 du 3 novembre 2021, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans qui m'a désigné comme commissaire-enquêteur, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a publié l'arrêté n°41-2021-11-18-00008 du 18 novembre 2021 prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville et à la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Nivardière » commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine

Cet arrêté prescrit les modalités d'organisation de cette enquête publique unique dont les principaux articles, en conformité avec les textes applicables précisent :

- L'objet de l'enquête publique et les décisions qui seront prises à son issue.
- La durée de l'enquête publique : 36 jours du mardi 14 décembre 2021 à partir de 9h30 au mardi 18 janvier 2022 à 12h30.
- La composition et la mise à disposition du dossier, les dates, les horaires et les lieux des quatre permanences présentielles.
- L'avis au public, portant les indications de l'arrêté, à afficher au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage des deux mairies concernées par cette enquête publique unique.
- L'avis au public, portant les indications de l'arrêté, à afficher par le porteur de projet au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux du site du projet de création de la centrale solaire photovoltaïque au sol.

- Un avis au public, portant les indications de l'arrêté, prescrivant l'enquête publique unique publié par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais du porteur de projet 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.
- Le dossier d'enquête publique unique a été déposé dans la mairie déléguée de Tripleville ainsi que dans la mairie déléguée d'Ouzouer-le-Marché. Le dossier était accompagné d'une version numérique du dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public via un écran d'ordinateur dans le deux mairies des communes concernées par cette enquête.
- Le dossier d'enquête publique était également consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher : <a href="www.loir-et-cher.gouv.fr">www.loir-et-cher.gouv.fr</a> / Publications-légales/ Enquête-publiques.
- Les modalités prévues pour permette au public de consigner ses observations sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans la mairie déléguée de Tripleville et dans la mairie déléguée d'Ouzouer-le-Marché ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquëteur à l'adresse du siège de l'enquête publique en mairie de la commune déléguée de Tripleville ou les faire parvenir par courrier électronique à l'adresse suivante:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr
- Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique unique, les registres d'enquête, les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de remise des documents par le commissaire-enquêteur à la mairie de la commune déléguée de Tripleville.
- Ces documents seront également consultables sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.
- L'arrêté de Monsieur le **Préfet** de Loir-et-Cher en date du **18 novembre 2021** est inséré dans le dossier des annexes.

## 3. Examen du dossier d'enquête publique unique et des projets de révision de la carte communale et de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol

Le dossier d'enquête publique unique est composé de 5 sous-dossiers qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

- La demande d'enquête publique unique formulée par Monsieur le Maire délégué de la commune de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine en date du 24 septembre 2021.
- Le dossier de la la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville. Révision prescrite par délibération du conseil municipal de Beauce-la-Romaine en date du 17 février 2021
- Le dossier de la demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieudit « La Nivardière » sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville
- le dossier des pièces administratives
- Le registre d'enquête publique unique

## 3.1. La demande d'enquête publique

Par courrier en date **du 24 septembre 2021**, Monsieur le maire délégué de la commune de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine informait Monsieur le Préfet d'une demande de permis de construire en date **du 11 mai 2020** par la société TotalEnergie pour permettre la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière de la Nivardière et parallèlement l'engagement d'une révision de la carte communale.

Monsieur le Maire sollicitait son accord pour organiser une enquête publique unique.

# 3.2. Le dossier de la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville

(Le dossier est composés de 6 sous dossiers et 208 pages A4)

(Les passages en italique sont extraits du dossier d'enquête publique)

#### 3.2.1. Le rapport de présentation : diagnostic

#### 3.2.1.1. L'introduction

#### Le contenu d'une carte communale

Les cartes communales doivent respecter les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et de gestion économe de l'espace et être compatible avec les documents supra-communaux.

La carte communale comprend un rapport et des documents graphiques. Elle ne possède pas de règlement.

La carte communale définit les zones constructibles et les zones non constructibles qui sont assorties de quelques exceptions.

La procédure de révision de la carte communale est identique à celle de son élaboration.

Le territoire communal de Tripleville n'est pas concerné par la présence d'un site NATURA 2000. Une demande d'examen au cas par cas a toutefois été transmise à la MRAE. Cette dernière a confirmé la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision de la carte communale de Tripleville (avis n°2021-3140 en date **du 18 mai 2021**).

#### 3.2.1.2. Le diagnostic territorial

#### La présentation du territoire

La commune de Tripleville est une des 7 communes déléguées de la commune de Beauce-la-Romaine depuis **le 1 janvier 2016**. La commune de Beauce-la-Romaine fait partie de la Communauté de communes Terres du Val de Loire depuis l**e 1 janvier 2017** et du PETR Pays Loire Beauce.

Les documents d'urbanisme doivent respecter les principes généraux du code de l'urbanisme et prendre en compte les directives d'ordre nationale, régionale, départementale et intercommunale.

La carte communale doit être compatible avec le SCiT du PETR Pays Loire Beauce, le SRADDET, le SDAGE Loire Bretagne, les SAGES du bassin du Loir et de la nappe de la Beauce et les milieux aquatiques associés, le PGRI.

La carte communale doit prendre en compte le SRC.

La carte communale a été approuvée en 2005.

#### <u>La Démographie</u>

La majorité des éléments indiqués concerne la commune de Beauce-la-Romaine

Apres un déclin entre 1975 et 1990, l'évolution de la démographie est positive depuis 2000 et la proximité de Beauce-la-Romaine avec les agglomérations d'Orléans, de Blois, Châteaudun et Meung-sur-Loire explique ce développement.

Le solde migratoire positif est bien présent de 1990 à 2012 et accuse une réduction depuis cette période. Les nouvelles populations possèdent un profil plutôt familial et pour 50 % composé de couples.

#### L'habitat

Les caractéristiques générales de l'habitat sont les suivantes :

- Un production de logement en augmentation
- Une majorité de résidences principales et une part élevée de logements vacants

- Une majorité de maisons et de grandes tailles
- Une majorité de propriétaires occupants
- La commune déléguée de Tripleville ne dispose pas de logements sociaux
- Sur la commune de Tripleville en 10 ans deux logements ont été construits et un hangar agricole; par contre les réhabilitation et les extensions d'existants montrent une forte dynamique
- La fiscalité (taxes d'habitation et foncière bâtie) sur la commune de Beauce-la-Romaine est plus faible que dans les communes limitrophes et devraient être perçu comme une attractivité.

Les orientations de la carte communale Ralentir la consommation foncière, densifier et maitriser l'étalement urbain.

#### L'économie

Les données de l'emploi pour la commune de Beauce-la-Romaine s'apparentent à celles d'une commune périurbaine.La grande majorité des actifs de Tripleville travaillent en dehors de leur département.

L'essentiel des emplois salariés se concentre sur la commune déléguée de Ouzouer-le-Marché.

#### L'agriculture

La commune déléguée de Tripleville se situe dans le secteur agricole de la Beauce sur des sols limoneux sur calcaire à fort potentiel agronomique.Le nombre des exploitants agricoles a été divisé par 2 depuis le RGA de 2010, alors que la SAU des exploitations agricoles de la commune ne cesse d'augmenter.

En 2000, 80 % des agriculteurs avaient plus de 55 ans. A l'heure actuelle tous les agriculteurs ont moins de 50 ans.

Les principales productions sont les céréales et les oléagineux.Les légumineuses à graines sont peu représentées.

#### L'économie forestière

Le taux de boisement est excessivement faible et les boisements se situent principalement aux abords de l'Aigre et sous forme de quelques bosquets dispersés. Il sont constitués majoritairement de feuillus.

#### La vocation touristique

La beauce est peu touristique et la commune déléguée de Tripleville ne dispose d'aucun équipement d'hébergement.

#### Les orientations de la carte communale :

#### Préserver les espaces agricoles et mettre en valeur les mégalithes.

## Les équipements et services

#### Les équipements généraux

La commune déléguée de Tripleville ne possède pas d'autres équipements que sa mairie, la salle des fêtes attenante à la mairie et son église.

Les équipements scolaires, de sports, de loisirs, sociaux et de santé si situent dans la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché. D'autres équipements généraux ( la poste, les ateliers communaux, la gendarmerie, la caserne des pompiers sont disponibles sur les autres communes déléguées.

Les orientations de la carte communale :
Permettre l'accueil de nouveaux établissements économiques
( centrale solaire photovoltaïque au sol )

#### L 'eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par un SIAEP qui regroupe 4 communes déléguées et la commune de Charsonville ( département du Loiret ). L'eau est prélevée dans la nappe seno-turonienne par un forage situé sur la commune déléguée de Prénouvellon.

Les réservoirs d'eau de Prénouvellon et de Charsonville sont en série et permettent d'alimenter les communes du SIAEP par gravité. L'eau est de bonne qualité. Les projets en cours concernent les interconnexions avec Ouzouer le Marché et Charsonville et la création de réservoirs complémentaires et de surpresseurs pour compléter alimentation des réservoirs sur tour d'Ouzouer le Marche et de Charsonville. Sur la commune déléguée de Tripleville la défense incendie n'est assurée que pour les risques faibles.

#### L'Assainissement

La commune déléguée de Tripleville est en assainissement individuel compte tenu de la surface des parcelles et l'aptitude des sols. La communauté de communes Terres du Val de Loire a lancé depuis 2018 des contrôle de tous les dispositifs individuels.

#### Orientations de la carte communale

Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.

Eviter les constructions isolées nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.

#### Les déchets

La collecte des déchets provenant de la commune déléguée de Tripleville est assuré par le SIEOM de Mer. La déchetterie la plus proche dépendant de ce syndicat se situe à 16 km sur la commune de Saint Léonard en Beauce.

#### L'aménagement numérique

Le territoire de la commune déléguée de Tripleville est considéré comme étant en bonne et très bonne couverture téléphonique.

#### La mobilité

#### Les axes routiers

L'accessibilité du territoire se fait par une bonne desserte autoroutière ( A 10 ).Le réseau viaire de la commune déléguée de Tripleville est dense et composé des routes départementale 137 et 25 qui permettent les liaisons avec Verdes, Prénouvellon et Ouzouer le Marché.

Des voies secondaires communales permettent de relier les hameaux et écarts avec le bourg.

#### Les stationnements

Les stationnements sur la commune déléguée sont suffisants et comportent 60 places ai niveau de la mairie et de l'église.

#### Les modes de déplacements

La grande majorité des actifs de Tripleville travaillant en dehors de leur département, les déplacements sont individuels et en automobile. La commune déléguée de Tripleville ne possède pas d'aire de covoiturage. Une réflexion est en cours sur le sujet.

Le réseau de mobilité interurbain concerne deux lignes régulières en direction de Blois par la ligne 10 et en direction d'Orléans par la ligne 1D.

Les gares du réseau TER sont Meung sur Loire et Beaugency.

#### 3.2.1.3. L'état initial de l'environnement

#### Les éléments physiques composant le territoire

#### Le contexte climatique

Il s'agit d'un climat tempéré de type océanique dégradé.

La pluviosité annuelle moyenne est inférieure à 650 mm.

« ...L'ensoleillement est de 1 767 heures par an. Il est maximal durant les mois d'été ( juin, juillet et août ), avec plus de 200 h/mois et minimal durant les mois de décembre et janvier (moins de 66 h/mois).

Selon les dernières données Météo France, pour l'année 2017, la durée annuelle d'ensoleillement a atteint 1857,8 h, soit 63 j de bon ensoleillement... »

#### Le relief

Le relief de la commune déléguée de Tripleville est très peu marqué. L'altitude varie de 113 m à 131 m et les pentes sont orientées vers la Loire.

Au sud du site du projet de création de la centrale solaire photovoltaïque et de l'autre coté de la route départementale 137, l'Aigre affluent du Loir draine ce secteur de l'est vers l'ouest.

#### La géologie

La totalité de la commune déléguée de Tripleville est assise sur les calcaires de Beauce recouverts d'une couche de limons des plateaux d'épaisseur variable.

Le secteur révèle de nombreuses anciennes carrières qui ont été remblayées pour une remise en culture.

Aucune carrière en activité n'est signalée sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville.

#### L'hydrographie

Le territoire de la commune déléguée de Tripleville est drainé par l'Aigre qui prend sa source sur le territoire communal. Compte tenu du sous-sol calcaire fissuré le réseau hydrographique est inexistant sur la commune. Il y a une présence probable de zones humides le long de l'Aigre.

#### Les ressources

#### La protection de l'eau

La protection et la gestion des eaux sont prévues par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés et le SAGE Loir. Le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine des calcaires libres de Beauce et par les eaux de surface constitué par l'Aigre qui se jette dans le Loir.

#### Les ressources liées à l'air et à l'énergie

Le SRCAE de juin 2012 s'applique sur le territoire concerné qui prévoyait pour 2020 une capacité photovoltaïque de 253 MW. Cet objectif a été atteint et dépassé. Le SRADDET de décembre 2019 a pris en compte le SRCAE. Il prévoit l'augmentation de la production d'énergie par le solaire photovoltaïque pour atteindre 843 MW en 2021.

La commune de Beauce la Romaine dispose d'un site éolien.

La commune n'a pas connu de dépassement de la valeur limite des particules PM10 en 2019 mais pour la même année 17 jours de dépassement pour l'ozone

#### Orientations de la carte communale

Préserver les espaces naturels et les corridors écologiques Limiter l'urbanisation diffuse pour limiter les fragmentation des milieux Permettre le développement des énergies renouvelables

#### les espaces naturels

#### **ZNIEFF**

La commune de Beauce la Romaine est concernée par 4 ZNIEFF de type 1 et par 1 ZNIEFF de type 2.

La commune déléguée de Tripleville n'est pas concernée par le site Natura 2000 ZSC « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun »

#### Les corridors bio-écologiques

A l'échelle de la commune sont identifiés les espaces inscrits dans la ZNIEFF « Pelouses de la vallée Girard » et les espaces environnants la ZNIEFF et le vallon de l'Aigre comme corridors diffus. La trame bleue ne concerne que la vallée de l'Aigre et sa source. La trame verte est constituée de quelques bosquets et de la ripisylve aux abords de l'Aigre.

#### Les risques naturels et technologiques

(Commune déléguée de Tripleville)

#### Le risque sismique

La commune se situe en zone d'aléa très faible.

#### Aléa retrait et gonflement des argiles

La commune est concernée par un aléa moyen.

#### Les mouvements de terrains

La commune n'est pas concerné par ce risque.

#### Les cavités souterraines

La commune est concernée par deux sites en bordure de la RD 137 constitués d'anciennes carrières.

#### Les inondations

La commune ne semble pas concernée par ce risque.

#### Le radon

La commune est concernée par un potentiel faible de catégorie 1.

#### La pollution des sols

La commune n'est pas mentionnée dans la base de données BASOL des sites pollués.

#### Les installations classées

La commune n'est pas concernée par une ICPE.

#### les installations industrielles rejetant des polluants

La commune n'est pas concernée par ce risque

#### L'occupation foncière du territoire et la consommation foncière

#### L'artificialisation des sols

Sur la commune de Beauce la Romaine il est estimée une artificialisation des sols supérieure à 1000 m² par habitant supplémentaire et donc une assez forte consommation de l'espace.

#### L'organisation générale de Tripleville

Les espaces agricoles occupent 92 % du territoire. Les espaces naturels et construits respectivement chacun 4 % du territoire.

#### La capacité d'accueil théorique

La capacité est de 80 ares et est jugé suffisante au regard du développement actuel de la commune .Ces espaces se situent essentiellement dans « Le Pré » et dans le hameau de « Manthierville ».

#### L'organisation urbaine

La commune déléguée de Tripleville est constituée d'un bourg compose de trois entités, de trois hameaux et de quelques ensembles isolés et dispersés dans les espaces agricoles.

#### Orientations de la carte communale

#### Limiter le développement urbain

#### Les paysages

La commune déléguée de Tripleville est située dans la Beauce avec des structures de transition boisées avec la partie nord située principalement en Eure-et-Loir. Cette unité paysagère est marquée par de vastes étendues avec des boisements épars. Seul le cours d'eau de l'Aigre peu perceptible sauf dans sa partie ouest bouscule ce paysage entre terre et ciel.

#### Orientations de la carte communale

Respecter la vocation agricole en préservant les plateaux de toute construction

#### Le patrimoine architectural

#### Le patrimoine protégé

Il est constitué principalement de 4 monuments mégalithes sur la commune de Tripleville (un menhir et trois dolmen)

#### Le patrimoine non protégé

la commune de Tripleville possède également une croix de cimetière et l'église Saint Martin.

#### Le patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique de la commune de Tripleville est exceptionnel.

#### L'architecture traditionnelle et récente

Les murs de construction sont principalement composés de moellons de calcaire. Les toits des constructions antérieures à 1920 sont à deux pans et couvertes de tuiles de terre cuite.

Des lucarnes pendantes sont parfois présentes dans le bâtis ancien.

#### Orientations de la carte communale

Prendre en compte les contraintes historiques du territoire La réhabilitation et la mise en valeur des maisons rurales pourraient répondre à une partie de la demande

#### 3.2.1.4. L'objet de la révision partielle de la carte communale

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est à l'étude sur le site de l'ancienne carrière dont l'extraction a été arrêtée en 2016 et la remise en état du site n'a pas permis au propriétaire agriculteur de remettre les lieux en cultures céréalière.

La mise en valeur du site passe par l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol accompagné d'un pâturage ovin pour une diversification de ses activités. Le projet de centrale solaire consiste par :

- L'installation de 150 tables supportant 12600 modules photovoltaïques de 43 m de long et 4,04 m de large.
- L'installation de deux postes de transformation livraison de l'électricité dans le circuit public de distribution.

## L'analyse de l'état initial, des impacts et des mesures associées conduit au constat suivant :

Le climat : impact très faible

Géologie et topographie : impact nul

Eau: L'impact qualitatif et quantitatif est nul

Risques naturels: impact nul

 Habitat et flore : impact nul car le projet ne concerne que le site de l'excavation de l'ancienne carrière

- Faune: Impact positif car le projet ne concerne que le site de l'excavation et n'impacte pas le plan d'eau situé à l'est maintenu en l'état et les zones de nidification de l'œdicnème criard et la plantation d'une haie arbustive le long de la RD 137.
- Continuités écologiques : impact nul car le projet ne concerne que le site de l'excavation de l'ancienne carrière
- Population et habitat : impact positif cette centrale permettra d'alimenter 1266 foyers ( hors eau chaude sanitaire)
- Activités : Impact positif par la préservation de l'activité agricole et la production de viande ovine.
- Circulation et desserte : Aucun impact à prévoir à terme
- Pollution et nuisances : Impact positif, ce projet permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de CO<sup>2</sup>.
- Risques industriels et technologiques : Impacts faibles avec les recommandations du SDIS
- Patrimoine bâti : Impact nul
- Patrimoine archéologique : Pas d'opération d'archéologie préventive sur le site
- Paysage : Impact faible le site est en contrebas de la RD 137

#### 3.2.2. Le rapport de présentation : justifications

#### 3.2.2.1. Les objectifs et choix d'aménagement

#### Les principes généraux d'aménagement retenus

Cette révision à pour objectif de permettre l'émergence d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière.

Le projet de révision partielle de la carte communale ne porte que sur le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol.

Ce projet est conforme aux orientations du SRCAE de la région Centre Val de Loire.

A ce titre le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière sur la commune déléguée de Tripleville a pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population assurant un service d'intérêt général.

#### 3.2.2.2. les zonages de la carte communale

Les objectifs de la commune ont été traduits en délimitant des zones constructibles « U » identiques à celles de 2005, une zone constructible « Uer » spécifique et dédié au projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière et d'une zone « N » inconstructible.

#### Les zones constructibles (U)

Elles concernent le bourg et les hameaux à l'identique de la carte arrêtée en 2005.

#### La zone constructible ( Uer )

cette zone spécifique dévolue au projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière.

Ce choix résulte d'un avis de la Chambre d'agriculture qui note que ces terrains sont parmi les moins bons de la Beauce de Loir et Cher sans irrigation.

Le propriétaire souhaite donc mettre en valeur son terrain en le mettant à la disposition d'un opérateur de production d'électricité.

Il souhaite également un partenariat avec cet opérateur pour mettre en oeuvre un agrivoltaïsme sous forme de pâturage du site par un troupeau d'ovins.

#### La zone inconstructible (N)

Cette zone inconstructible couvre le reste du territoire communal.

#### 3.2.2.3. le bilan de la carte communale

Pour la vocation d'habitat (zone U), les dispositions sont de l'ordre de 80 ares et correspondent aux intentions de développement de la commune.

Pour la centrale solaire photovoltaïque( zone Uer), les 8,37 ha correspondent à la construction de la centrale.

## 3.2.3. Le rapport de présentation : résumé non technique

En 19 pages le résumé non technique aborde en préambule, le contexte, la carte communale, la présentation du territoire et les principes généraux d'aménagement. Il aborde ensuite les différentes caractéristique du territoire puis le projet de révision partielle de la carte communale.

Ce document simple est particulièrement accessible. Il décrit parfaitement la situation de cette révision.

#### **3.2.4.** Le zonage

Le projet de zonage est présenté sur un plan général au 1/5000e pour l'ensemble de la commune et de cartouches au 1/2000e pour les zones constructibles du bourg, de Manthierville et de la nouvelle zone « Uer » de la Nivardière susceptible de recevoir le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol.

## 3.2.5. La liste des servitudes d'utilité publique

Le document présent dans le dossier liste

- les servitudes de protection des monuments historiques
- Les servitudes d'alignement
- Les servitudes de protection des installations sportives

### 3.2.6. Le plan des servitudes d'utilité publique

Le plan des servitudes est présenté sur un plan général au 1/6500e pour l'ensemble de la commune et des cartouches au 1/2000e pour les zones constructibles du bourg et de Manthierville.

Le plan indique sous forme de secteurs de 500 m les limites de servitudes de protection des monuments historiques, les servitudes d'alignement et de protection des installations sportives.

#### 3.2.7. Le plan des réseaux d'eau potable

Le plan au 1/6500e indique le tracé des canalisations, les emplacements des branchements et des compteurs et le système de défense incendie.

## 3.2.8. Le dossier de demande de dérogation : règle de « l'urbanisation limitée »

Ce dossier répond à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme du fait de l'absence d'un SCoT sur le territoire.

#### 3.2.8.1. Le contexte communal

Le dossier rappelle la situation géographique de la commune déléguée de Tripleville, les coopérations communales existantes, les documents supra-communaux applicables, l'organisation spatiale du territoire, les caractéristiques démographiques, la nature de l'habitat, la vocation agricole du territoire, Les contraintes et les risques, les espaces naturels, les corridors bio-écologiques existants, les paysages et les patrimoines.

#### 3.2.8.2. Le projet de révision de la carte communale

Le projet aborde la présentation de la carte communale telle qu'elle résulte des objectifs communaux fixés par délibération.

Dans un deuxième paragraphe, le document développe le secteur à caractère limité ouvert à l'urbanisation : « Uer » en étudiant successivement :

- L'origine du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol
- La réponse apportée par ce projet aux politiques publiques en matière d'énergie, de développement économique durable et de changement climatique.

- Le projet lui même dans le détail de sa conception et de sa réalisation sur le site de « La Nivardière ».
- L'intérêt général du projet en démontrant que ce projet de centrale solaire photovoltaïque au sol relève des installations assurant un service d'intérêt collectif.
- Que le développement de ce projet procurera des revenus aux collectivités locales, qu'il constitue un moyen de production d'une énergie propre et sans danger pour l'homme tout en procurant des bénéfices environnementaux.

#### 3.2.8.3. En conclusion

Il est rappelé que l'équilibre général du territoire n'est pas perturbé par les 8,37 ha de la zone « Uer » de « La Nivardière » en sus de la zone « U » de 10,87 ha.

#### 3.2.9. L'avis des P.P.A.

#### La Direction Départementale des Territoires

Par courriel **du 14 septembre 2021,** la DDT fait connaître qu'elle n'a pas de remarques particulières sur ce projet.

Sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée énoncé dans l'article L142-4 du code de l'urbanisme, la DDT par courrier **du 2 aout 2021** accorde une dérogation au principe d'urbanisation limité pour les parcelles cadastrale ZI 9 et 27 dans la mesure ou la centrale solaire photovoltaïque au sol a vocation à s'installer sur un secteur dégradé correspondant à une ancienne carrière dont les mesures de remise en état agricole n'ont pas permis de retrouver une bonne qualité des sols.

## <u>La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et</u> forestiers

Par courrier **du 22 juillet 2021**, la CDPENAF émet l'avis simple suivant : favorable à la majorité des voix à la révision de la carte communale de Tripleville prévoyant une ouverture à l'urbanisation .

#### La Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAE par courrier **du 18 mai 2021** fait part de sa décision de non soumission à évaluation environnementale.

#### 3.2.10. La délibération de la commune de Beauce-la-Romaine

La délibération de la commune de Beauce-la-Romaine en date **du 17 février 2021** précise les points suivants :

- la carte communale de la commune déléguée de Tripleville a été approuvée par le conseil municipal **le 2 juin 2005** et par le Préfet de Loir-et-Cher **le 24 aout 2005**
- La révision de la carte communale constitue pour la commune une opportunité de permettre l'émergence d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol. Ce projet qui entre dans le cadre des directives du SRCAE revêt un intérêt général pour le territoire au sens large.
- La carte communale comprend les éléments suivants : un rapport de présentation, des documents graphiques opposables aux tiers et les servitudes d'utilités publiques

Le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en œuvre la révision de la carte communale et rappelle que cette révision sera prise en charge financièrement par le porteur de projet de la centrale solaire photovoltaïque au sol.

# 3.3. Le dossier du projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol

(composé de 7 sous dossiers, 334 pages A4 et 206 pages A3)

( les éléments en caractères italiques sont des extraits du document « Etude d'impact »)

## 3.3.1. Le dossier de demande de permis de construire

La demande de permis de construire a été établie sur le formulaire Cerfa N° 13409\*07 en date **du 11 mai 2020** et précise dans l'annexe les deux parcelles cadastrales concernées par la construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol et leur surface respective. Cette demande est complétée d'une présentation du groupe Total Quadran.

Cette demande est accompagnée par un plan de la centrale composé d'un plan de situation des terrains, un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, d'un plan en coupe du terrain et de la construction et d'un plan des façades et des toitures.

Une notice décrivant le terrain et présentant le projet complète cette demande.

Des documents graphiques et photographiques permettent d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement proche ainsi que dans le paysage lointain.

Une notice complémentaire précise la présence du patrimoine historique local composé de menhir et de dolmen ainsi que les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux ( grillage de la clôture, les transformateurs et postes de livraison ainsi que le câblage électrique).

## 3.3.2. Le résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document fait une présentation générale du projet de la centrale solaire photovoltaïque au sol et des objectifs du projet. Il se poursuit par une analyse de l'état initial, des impacts attendus et des mesures associées. Il étudie successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain. En conclusion, il analyse les raisons du choix et du parti retenu ainsi que la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes. Ce document synthétique et indépendant de l'étude d'impact est bien composé et accessible mais ne comporte aucune carte ni graphiques accompagnant les différents chapitres et tout particulièrement la carte locale de son implantation.

## 3.3.3. L'étude d'impact sur l'environnement

( Tous les paragraphes en caractères italiques sont issue en partie des documents mis à la disposition du public et ne reprennent que les éléments les plus significatifs des conclusions de l'étude d'impact)

Dans le préambule il est indiqué la liste des intervenants pour le compte de l'institut d'écologie appliquée ( bureau d'études chargée de la rédaction de l'étude d'impact), pour la réalisation de l'étude préalable agricole, les expertises écologiques et l'étude paysagère.

#### « Le projet de parc photovoltaïque :

- est situé au lieu-dit « La Nivardière » sur la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine (ex. commune de Tripleville), sur les parcelles cadastrales n° 264 ZI 27 (totalité) et n° 264 ZI 9 (partie), sur le périmètre d'une ancienne carrière dont la déclaration de cessation d'activité est intervenue le 20 septembre 2016
- prévoit l'installation de 12 600 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 395 Wc, soit une puissance totale de 4 977 kWc.

La surface totale concernée par le projet est de 13,4 ha. L'emprise réelle du parc photovoltaïque concerne 7,02 ha.

Le présent projet, d'une puissance supérieure à 250 kWc (4 977 kWc), prévoyant des installations au sol, est soumis à une procédure d'évaluation environnementale systématique, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, au titre de la catégorie de projets n° 30 « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » prévue à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

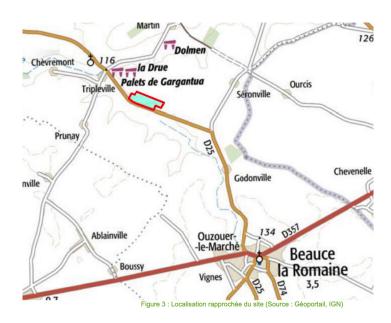
La procédure prévoit la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est fixé par l'article R.122-5 du code de l'environnement » .

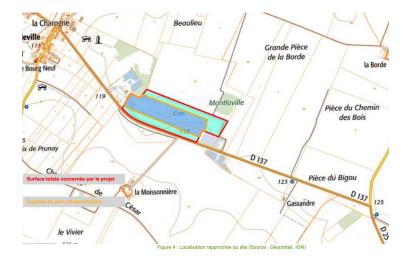
#### 3.3.3.1. La description du projet

L'étude d'impact aborde successivement les chapitres suivants

### La localisation du projet

Le projet est localisé sur le territoire sur la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce la Romaine au lieudit « La Nivardière ». Cette commune est située dans le Nord-Est du département de Loir-et-Cher.





#### Le contexte du projet

Dans ce chapitre, le maitre d'ouvrage est présenté ainsi que ses différents métiers et les chiffres clé de sa production et de son organisation.

Une description du contexte photovoltaïque international, européen, national est abordé en matière d'énergie renouvelable.

Le contexte photovoltaïque régional Centre Val de Loire décrit le nombre des installations et la puissance installée fin 2019. il est important de noter que la puissance installée est supérieure à celle fixée dans le SRCAE.

En conclusion de ce chapitre sont évoqués les nouveaux objectifs fixé par le SRADDET ainsi que l'historique du projet soumis à l'enquête publique.

#### Le contexte réglementaire

Dans une première partie de ce chapitre le bureau d'étude aborde préalablement à l'évaluation environnementale, le contenu de l'étude d'impact, le rôle de l'autorité environnementale et de son avis sur le projet. Dans la suite de la rédaction, la phase de l'enquête publique est décrite par ses objectifs, le champ d'application, son contenu et son déroulement.

Dans une deuxième partie, les procédures d'autorisation applicables au présent projet sont analysées : le permis de construire, les documents d'urbanisme ( en particulier la révision de la carte communale ), la réglementation sur l'eau, la demande de dérogation liée aux espèces protégées, l'étude préalable agricole, les incidences Natura 2000.

« Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2. Il est donc soumis à évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000. Le présent dossier comprend une étude faune-flore et l'évaluation des incidences, réalisées par le bureau d'étude ATHENA NATURE, intégrées dans le présent dossier d'étude d'impact est jointe en totalité en annexe »

et les autorisations au titre du code de l'énergie.

« La puissance totale installée est d'environ 5 Mégawatts (4 977 kWc). Le projet n'est donc pas soumis à autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité »

Dans une dernière partie qui traite de la synthèse des procédures applicables, les conclusions sont les suivantes :

#### « Le présent projet est ainsi soumis à :

- une procédure d'évaluation environnementale, comprenant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, au titre du code de l'environnement
- la réalisation d'une étude préalable agricole au titre du code rural, et d'une étude d'incidences NATURA 2000 au titre du code de l'environnement, intégrées dans l'étude d'impact
- le dépôt d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme. »

### Les caractéristiques techniques du projet

Les points suivants sont successivement abordés ; La composition d'un parc photovoltaïque



Figure 11 : Schéma de principe d'un parc photovoltaïque au sol (Total Quadran)

## Les modules photovoltaïques ( panneaux )

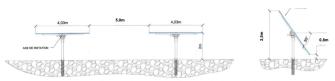


Figure 12 : Caractéristiques des structures du projet de parc photovoltaïque (Total Quadran

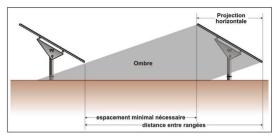


Figure 13 : Plan de coupe des structures du projet de parc photovoltaïque (Total Quadran)

### Les structures porteuses

### Les connexions des modules

Le raccordement entre modules est en série ou en parallèle.

Les câblages électriques sont regroupés dans des boites de connexion. L'électricité sera acheminée vers les onduleurs par des câbles extérieurs

### Les postes électriques

Ils sont composés d'onduleurs qui transforment le courant continu en courant alternatif, de poste de transformation qui augmentent la tension du courant produit et de poste de livraison qui assure le raccordement au réseau EDF.



Photo 5 : Exemple de poste de livraison (Total Quadran)

### Les aménagements prévus sur le terrain

Il s'agit essentiellement de la clôture totale du site et des chemins d'accès qui seront créés pour l'installation et la maintenance du site.

### Le fonctionnement de l'installation

Les centrales solaires photovoltaïques ne nécessitent qu'un minimum de présence permanente. Le système de télésurveillance mis en place permet les informations sur les dysfonctionnements.

### L'entretien du site

L'entretien du site sera assuré par un pâturage ovin complété de fauchage manuel des refus.

### le démantèlement de l'installation

La remise en état du site se fera à l'expiration du contrat entre le propriétaire et l'exploitant.

Le recyclage des différents composants est prévu et suivra les filières de recyclage existantes.

### la synthèse des caractéristiques du projet

Un tableau de synthèse énumère les différents éléments vus ci-dessus

### Le phasage du projet

Les différentes phases de travaux sont chronologiquement les suivantes : (Eléments fournis par le porteur de projet dans son mémoire en réponse)

- Terrassement des pistes. Durée : 1 mois
- Réalisation des tranchées pour le raccordement électrique souterrain. Durée : 1 mois
- Pose de la clôture grillagée. Durée : 3 semaines
- Battage des pieux destinés à supporter les tables photovoltaïques. Durée : 2 mois
- Fixation des charpentes des tables photovoltaïques : Durée : 2 mois
- Fixation des modules (panneaux photovoltaïques). Durée : 1 mois
- Installation des postes de transformation et de livraison. Durée : 2 semaines
- Installation des onduleurs et raccordement électrique de l'ensemble de la centrale. Durée : 2 mois
- Mise en service de la centrale photovoltaïque : 1 semaine

### Les émissions du projet

Une liste des thèmes (eau, air, sol, sous sol, bruits, vibrations, déchets) aborde les éventuelles émissions lors de la phase travaux puis lors de la phase d'exploitation.

### 3.3.3.2. La descriptions des aspects pertinents de l'état actuel et leur évolution

### **Etat initial**

L'étude d'impact aborde dans ce chapitre le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, l'agriculture, le paysage et le patrimoine. Les conclusions sont les suivantes :

### Le milieu physique

« les données climatiques du secteur d'étude ne présentent pas de contrainte à la réalisation et à l'exploitation du projet.

les caractéristiques géologiques du secteur d'étude ne présentent pas d'aléas contraignants à l'implantation du parc photovoltaïque.

L'emprise du projet n'est pas comprise dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. - aucun ouvrage souterrain n'est présent dans l'emprise du projet. le projet ne génère aucun prélèvement, rejet d'eaux, ni source de pollution. L'enjeu lié à la

le projet ne génère aucun prélèvement, rejet d'eaux, ni source de pollution. L'enjeu lié à la protection des masses d'eaux souterraine et superficielle est donc faible, voire nul.

le projet appartient au bassin versant de l'Aigre. Ce dernier s'écoule à proximité immédiate de l'emprise du projet (en bordure sud de la RD 137).

le territoire communal et donc l'emprise du projet ne sont pas concernés par le risque inondation. Ils ne font pas partie d'un TRI (Territoire à Risque Important d'inondation), d'un AZI (Atlas des Zones Inondables) ou d'un PPRi (Plan de Prévention des Risque Inondation).

le projet ne comprenant aucune excavation ni affouillement,

le territoire communal et donc l'emprise du projet ne sont pas concernés par le risque mouvement de terrain.

la commune de Beauce-la-Romaine est concernée par un aléa de retrait-gonflement des sols argileux. Elle figure en zone d'aléa moyen.

la seule cavité recensée à proximité immédiate du projet concerne le site des deux carrières précédemment exploitées par Morillon-Corvol et Cemex-Granulats, cette dernière correspondant à l'emprise du présent projet.

la commune de Beauce-la-Romaine est localisée en zone de sismicité très faible (niveau 1). le projet devra être compatible avec les orientations et prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE « Nappe de Beauce » et « Loir » ».

### le milieu naturel

### La flore

« 127 plantes vasculaires supérieures ont été identifiées sur l'ensemble du site dont 124 jusqu'à l'espèce.

Aucune des plantes recensées sur le site d'implantation du projet n'est protégée nationalement, ni inscrite à une convention de portée internationale ou européenne. Aucune plante, ni aucune association végétale identifiée sur le site d'étude ne présente de sensibilité particulière.

Les milieux naturels expertisés ne sont pas inscrits dans un quelconque dispositif réglementaire de protection. 3 d'entre eux peuvent néanmoins être considérés comme patrimoniaux. La mare qui accueille de nombreuses espèces protégées de batraciens, les haies épineuses qui constituent des corridors écologiques rares et précieux dans le contexte de grande culture dans lequel elles s'insèrent, les friches arborées en périphérie.

L'emprise finalement retenue pour accueillir le projet se situera en dehors de ces 3 habitats à enjeux, et ne concernera que la partie centrale de l'excavation de la carrière remblayée, occupée actuellement par des friches et anciennes cultures, aux enjeux écologiques faibles

### L'avifaune

« 34 espèces d'oiseaux identifiées sur le site, 9 inscrites sur la liste rouge des espèces menacées de la région Centre – Val de Loire, 2 espèces à la nidification confirmée : la Bergeronnette grise, et l'œdicnème criard qui fait l'objet d'une réglementation particulière une population nicheuse d'Œdicnèmes criards sur le site importante et très significative (7 à 10 couples), et dont la partie occupée sur le site d'étude doit être protégée (elle est en dehors de l'emprise du projet). La reproduction probable sur le site de 9 autres espèces

## - un caractère d'îlot-refuge que revêt le site et ses habitats, d'importance pour l'avifaune de plaine »

### Les chiroptères

« La sensibilité du site au regard des enjeux de conservation chiroptérologique se situe principalement sur les 2 espèces dont la présence et l'utilisation du site semblent le plus significatif : La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius.

Le taux d'activité élevé de la Pipistrelle commune, et dans une moindre mesure celui de la Pipistrelle de Nathusius, laisse supposer l'existence très probable d'une ou de plusieurs petites colonies installées dans le village de Tripleville.

Le site du projet, et plus particulièrement la mare, constituerait alors un élément important et significatif du domaine vital de la ou des colonie(s) ».

### Les mammifères, les insectes, les reptiles et les batraciens

« 4 espèces de mammifères terrestres non-volants identifiées sur le site. Aucun autre enjeu n'est à noter concernant les 4 espèces contactées sur le site du projet.

#### Insectes.

6 espèces d'insectes ont pu être identifiées. Aucune des espèces contactées n'est protégée, ni inscrite à un dispositif réglementaire, ni à une quelconque convention européenne ou internationale.

### Reptiles

2 espèces de reptiles contactées sur l'emprise du projet, le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental - Les 2 reptiles contactés sur le site sont tous deux inscrits à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des batraciens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

Le projet ne prévoit pas la destruction d'habitats ni des espèces. L'absence de perturbation des sols et d'utilisation d'insecticides, liée à l'installation de panneaux solaires, apportera des conditions bénéfiques pour le Lézard des murailles. Le plus important et significatif au regard de la protection de l'espèce sur le site est la présence de nombreux amas de pierres (résidus de l'activité d'extraction passée), et de la falaise bordant la mare. Ces milieux lui procureront assurément les habitats nécessaires au maintien de l'intégrité de son domaine vital. Ces milieux, non concernés par l'emprise du projet, seront conservés en l'état.

Ces conditions d'habitat et de ressources alimentaires, réunies dans le cadre du projet compte tenu de l'absence de perturbation des sols et des habitats et d'utilisation d'insecticides, tout particulièrement au niveau des zones en périphérie et en dehors de l'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques, seront également bénéfiques au Lézard vert.

### **Batraciens**

Trois espèces d'amphibien ont été contactées sur le site : la Grenouille verte et le Crapaud accoucheur au niveau de la mare située à l'est de l'aire d'étude restreinte ; le Pélodyte ponctué au niveau du talus en contrebas de la route longeant le site.

La Grenouille verte et le Crapaud accoucheur sont inscrits à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des batraciens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire (interdiction de destruction des espèces et des habitats), le pélodyte ponctué est inscrit à l'article 3 de ce même arrêté (interdiction de destruction des espèces). Le projet ne prévoit pas la destruction d'habitats ni des espèces.

En tout état de cause, la présente du Crapaud accoucheur, avec une dizaine de mâles chanteurs, constitue un enjeu de conservation significatif qui nécessite une protection de toutes les zones humides présentent sur le site. **Ces dernières ne seront pas concernées par l'emprise du projet et seront donc conservées en l'état** ».

### Les aires protégées

« Aucun site inscrit ou classé ne se situe dans l'aire d'étude élargie du projet. Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'est recensé dans un rayon de 10 km autour du projet.

Aucune ZPS ne se situe dans un rayon de moins de 10 km autour du projet Aucun habitat ayant motivé la désignation des différents sites en ZNIEFF n'a été identifié sur le site du projet. Une seule espèce de plante ayant motivé la désignation des différents sites en ZNIEFF de type 1 ou de type 2 : le Cornouiller mâle. Les enjeux de conservation sont donc extrêmement forts pour les batraciens et la mare implantée à l'extrémité est de l'aire d'étude restreinte. Cependant, le parc photovoltaïque ne sera installé que sur l'ancienne plaine agricole et ne devrait en aucune façon affecter la mare et sa périphérie, hors emprise du projet, où sont implantées ces espèces »

### Le milieu humain

« Aucune habitation ne se situe à proximité immédiate du projet. L'habitation la plus proche est celle au lieu- dit La Moissonnière, à environ 500 mètres au sud du projet. Le bourg de Tripleville est situé à environ 700 mètres à l'ouest du projet. L'emprise du projet, limitrophe, est située pour partie dans le périmètre protégé au titre

des abords des monuments historiques classés du « Menhir de la Nivardière » (à 455 m du Menhir de la Drue) et des « Dolmens de la Nivardière » (à 498 m du Dolmen du Palet de Gargantua).

L'ancienne commune de Tripleville ne figure pas parmi les communes identifiées en zones sensibles par le précédent SRCAE de la région Centre-Val de Loire.

La pollution lumineuse, évaluée selon le nombre d'étoiles visibles, apparait ainsi comme faible au niveau de la commune de Tripleville et de l'emprise du projet.

Aucune installation classée n'est située à proximité immédiate de l'emprise du projet. La commune de Beauce-la-Romaine n'est concernée par aucun Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT).

La commune de Beauce-la-Romaine n'est concernée par aucune canalisation de matières dangereuses »

Le projet est conforme et s'inscrit pleinement avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de la Région Centre-Val de Loire qui vise à développer les énergies renouvelables

### L'agriculture

« Le projet impacte l'exploitation agricole de M. Baptiste PERDEREAU, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- SAU : 202 ha - Effectif : 1 ETP

Productions végétales : grandes cultures : blé tendre, blé dur, orge de printemps, maïs, colza, féverole de printemps, pois protéagineux d'hiver, sorgho grain, jachère. Productions animales : aucune.

L'exploitation agricole impactée par le projet est une exploitation de grandes cultures en agriculture de conservation. Les rotations sont assez diversifiées avec une dizaine de culture en fonction des années.

Le projet est implanté sur l'emprise d'une ancienne carrière dont la déclaration de cessation d'activité est intervenue le 20 septembre 2016, prévoyant la remise en état des terres pour vocation agricole.

Les conditions de remise en état de la parcelle ont été modifiées par l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-24-002. La société a été autorisée, tout en conservant la vocation agricole du site, à ne pas recharger en terre végétale une partie du talus nord et à abaisser la côte minimale de la remise en état du site à 114,5 m NGF (prévue initialement à 115,5 m NGF). La parcelle est par ailleurs située à plus de 5 m en contrebas de la route (cf. description de l'emprise du projet pages 8 et 32 du présent document).

D'après l'entretien mené avec M. Perdereau, la parcelle est difficile d'accès avec les engins agricoles. De plus, le rechargement insuffisant en terre végétale a rendu la parcelle incultivable : la faible épaisseur de sol ne permet pas d'avoir des rendements suffisants et le sous-sol caillouteux abîme les outils.

Les tentatives de cultures (sarrasin en 2017, sarrasin et blé d'hiver en 2018) ont été un échec »

### le paysage et le patrimoine

« 2 monuments historiques classés sont situés à proximité immédiate de l'emprise du projet :

L'emprise du projet, limitrophe, est située pour partie dans le périmètre protégé au titre des abords des monuments historiques classés du « Menhir de la Nivardière » (à 455 m du Menhir de la Drue) et des « Dolmens de la Nivardière » (à 498 m du Dolmen du Palet de Gargantua).

Aucun site classé ou inscrit ne se situe dans la commune de Beauce-la-Romaine. Aucune opération programmée en matière d'archéologie préventive n'est recensée sur l'ancienne commune de Tripleville.

Le projet est situé dans l'unité paysagère de la Beauce, à proximité de l'unité paysagère des confins de la vallée de Loir et de la Beauce. non visible depuis le Dolmen classé de la Mouise-Martin, non visible depuis le Dolmen non classé au sud du bourg de Tripleville, non visible avec le Dolmen et le Menhir classés de la Nivardière (absence de co-visibilité)

L'impact visuel est très faible depuis l'ouest le long de la RD 137 et nul en venant de l'est. visible depuis Prunay, seul point de sensibilité visuelle, nécessitant d'être évalué par photomontage ».

### L'état actuel et l'évolution de l'environnement

### Le milieu physique

« L'emprise du projet se situe à l'extérieur de tout périmètre de protection de captage Aucun cours d'eau ne traverse l'emprise du projet.

Le périmètre d'étude n'est pas réellement impacté par des risques naturels.

L'ensemble de ceux-ci sont classés en enjeu faible à nul. Ainsi la non-réalisation du projet ne sera pas de nature à modifier l'impact de ces risques »

### le milieu naturel

« En l'absence de réalisation du projet, aucune évolution notable ne sera observée. L'emprise finalement retenue pour accueillir ne concernera que la partie centrale de l'excavation de la carrière remblayée, occupée actuellement par des friches et anciennes cultures, aux enjeux écologiques faibles.

Il peut donc être considérer que le site d'implantation du projet n'est pas constitutif du domaine vital de ces deux espèces de chiroptères et que par conséquent, aucun enjeu significatif ne saurait en résulter.

Le projet ne prévoit pas la destruction d'habitats ni des espèces pour les reptiles .
L'absence de perturbation des sols et d'utilisation d'insecticides, liée à l'installation de panneaux solaires, apportera des conditions bénéfiques pour le Lézard des murailles.
La sensibilité du site est avérée au regard de ces trois espèces de batraciens. Les enjeux de conservation sont donc extrêmement forts pour les batraciens et la mare implantée à l'extrémité est de l'aire d'étude restreinte ».

### Le milieu humain

« Si le projet ne se réalise pas, la SAU totale communale sera maintenue ».

### le paysage et le patrimoine

« Patrimoine bâti : En cas de non réalisation du projet, le patrimoine existant demeurera intact.

Patrimoine archéologique : En cas de non réalisation du projet, le patrimoine existant demeurera intact.

Paysage: En l'absence de réalisation du projet, le paysage ne sera pas modifié ».

### 3.3.3.1. La descriptions des incidences et des mesures

### Incidences notables du projet et mesures

### Milieu physique

« Aucune mesure n'est prévue dans le cadre du changement climatique et de la vulnérabilité au changement climatique. La disposition des rangées de travées ménage des couloirs d'échanges d'air qui contribueront à atténuer l'échauffement des modules et ses répercussions sur l'air ambiant.

L'installation des structures porteuses, sans aucune fondations béton, est donc très peu impactante pour le sol et le sous-sol. L'impact peut être qualifié de nul. Aucune mesure n'est proposée.

Cette surface artificialisée minime utilisée pour les postes de transformation(42,60 m2) ne présente aucun effet significatif en termes d'imperméabilisation. L'impact peut être qualifié de nul. Aucune mesure n'est préconisée.

Le dispositif de fixation des structures porteuses permet une réversibilité totale de la centrale solaire. A la fin de l'exploitation, les pieux sont simplement « dévissés » et exportés pour recyclage hors du site. L'impact peut ainsi être qualifié de nul. Aucune mesure n'est prévue.

Le dispositif assure une transparence hydraulique quasi-totale (99%). Aucun prélèvement d'eau souterraine ni rejet n'aura lieu. L'impact quantitatif est donc nul. Aucune mesure n'est prévue.

Pour les eaux superficielles, Le dispositif assure une transparence hydraulique quasitotale (99%). Aucun prélèvement d'eau superficielle ni rejet n'aura lieu. L'impact quantitatif est donc nul. Aucune mesure n'est prévue.

Pour les eaux souterraines, En fonctionnement courant (aucun prélèvement ni rejet), les impacts sur les eaux souterraines seront nuls. Aucune mesure n'est prévue.

### Milieu naturel : Incidences Natura 2000

« Compte tenu de la situation actuelle du site, à savoir une dépression bordée de fronts sableux dont le sol a été décapé, seules des espèces végétales pionnières colonisent le site.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats à l'origine de la désignation de la ZSC.

**Pour les batraciens** Quoi qu'il en soit, ces espèces ne seront pas impactées par le projet car, l'emprise d'implantation de la station photovoltaïque sera limitée à l'ancienne parcelle agricole et ne devrait donc en aucune façon affecter la mare et sa périphérie où vivent ces batraciens.

**Pour les chiroptères**, Nous pouvons donc considérer que le site d'implantation du projet n'est pas constitutif du domaine vital de ces 2 espèces et que par conséquent, aucun enjeu significatif ne saurait en résulter.

**Pour les insectes,** l'implantation d'une ferme photovoltaïque contribuera au retour de milieux herbacés globalement favorables aux insectes. De même, le maintien des linéaires arbustifs et arborés sont des mesures qui seront favorables aux insectes, notamment les insectes xylophages et saproxyliques »

Pour les continuités écologiques, La préservation des trois habitats à enjeux (mares, haies et friches arborées), situés hors de l'emprise du projet, permet la préservation des continuités écologiques identifiés sur le secteur du projet

En conclusion : Aucune des plantes identifiées sur le site d'implantation du projet n'est protégée, ni inscrite à un quelconque dispositif de porter à connaissance tel que les ZNIEFF, que ce soit au niveau national ou régional.

Concernant l'implantation du site au regard des aires protégées et/ou réglementées, celuici ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection ou de ZNIEFF.

Aucune des espèces ou habitats d'espèce ayant motivée le classement de ces différents sites ne sera affecté par le projet, que ce soit en phase de travaux ou en phase d'exploitation.

En préservant les deux mares périphériques, les haies, et les friches arborées présentes au nord-ouest du site du projet et le long de la RD 137, retirées de l'emprise, permettant toujours de préserver les mare dans leur intégralité afin que celles-ci ne soient pas impactée par le projet.

### Milieu humain

« Cependant, au regard de la distance avec les plus proches habitations (500 m) et la faible durée des travaux, l'impact peut être considéré comme modéré.

En revanche pour les activités, le projet se situe sur des terres agricoles exploitées en jachères cynégétiques, bien qu'issues de la remise en état partielle d'une ancienne carrière, au rendement très faible et à l'exploitation difficile.

En ce qui concerne les émissions atmosphériques, Au contraire, avec une puissance installée de 4,977 MWc et une évaluation de production annuelle de 6 330 MWh, le projet contribuera à éviter des rejets importants de gaz polluants. Le projet de création du parc photovoltaïque revêt donc une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne les risques industriels et technologiques et conformément aux directives du SDIS, une piste d'exploitation de 4 m de large ceinture le site ; les onduleurs sont situés dans des boitiers au plus près des modules.

Dans le domaine de l'agriculture, durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, TOTAL QUADRAN propose de créer un partenariat avec M. Perdereau qui souhaite créer un atelier ovin sur son exploitation. Le parc photovoltaïque serait ainsi utilisé comme une zone de pâturage préservant une activité agricole sur le site. Le mode de gestion de l'enherbement par pâturage ovin a déjà été utilisé par TOTAL QUADRAN. Ce pâturage est encadré par une convention entre l'éleveur et le maitre d'ouvrage afin que l'éleveur puisse pérenniser son activité.

L'entretien avec l'exploitant agricole a permis de connaître l'usage actuel de la parcelle impactée par le projet. La parcelle est difficile d'accès avec les engins agricoles. De plus, le rechargement insuffisant en terre végétale a rendu la parcelle incultivable : la faible épaisseur de sol ne permet pas d'avoir des rendements suffisants et le sous-sol caillouteux abîme les outils. Les tentatives de cultures (sarrasin en 2017, sarrasin et blé d'hiver en 2018) ont été un échec.

L'impact économique global du projet sur le chiffre d'affaire des filières impactées sur le territoire peut être estimé à un gain de chiffre d'affaire d'environ 2 952 € par année d'exploitation du parc photovoltaïque, soit environ 57 564 € pour l'ensemble de la période d'exploitation du parc photovoltaïque ».

Dans le domaine du paysage et du patrimoine : L'emprise du projet, limitrophe, est située pour partie dans le périmètre protégé au titre des abords des monuments historiques classés du « Menhir de la Nivardière » (à 455 m du Menhir de la Drue) et des « Dolmens de la Nivardière » (à 498 m du Dolmen du Palet de Gargantua).

Le projet est en situation encaissée (dénivelé de 5 m par rapport au terrain naturel).

L'aire visuelle autour du projet est donc assez réduite (de l'ordre de 1 km). Le projet s'inscrit dans le décaissé de l'ancienne carrière, en contre-bas de la RD 137 permettant de réduire fortement son impact visuel.

### Le projet sera :

- . non visible depuis le Dolmen classé de la Mouise-Martin,
- . non visible depuis le Dolmen non classé au sud du bourg de Tripleville,
- . non visible avec le Dolmen et le Menhir classés de la Nivardière (absence de covisibilité),
- . d'impact visuel très faible depuis l'ouest le long de la RD 137 et nul venant de l'est,
- . visible depuis Prunay, seul point de sensibilité visuelle, nécessitant d'être évalué par photomontage.

Aucun site classé ou inscrit ne se situe dans la commune de Beauce-la-Romaine. Le site le plus proche du site est le Panorama du château de Châteaudun, site inscrit le 9/12/1948, situé à 19,5 km au nord-ouest du projet.

**En conclusion de ce thème** : L'étude paysagère montre que le futur projet s'intégrait dans un site existant et qu'il saurait le respecter en différents points :

- la végétation périphérique en place sera conservée. Il n'y aura pas de déboisement
- l'espace humide sera entièrement conservé.
- le relief est maintenu tel que, le projet vient s'intégrer au terrain naturel sans modifier la topographie existante.
- les hauteurs des tables ne dépassent pas 2,50 m, les éléments installés ne créent pas de points de sur hauteurs dans le paysage. Le projet reste à hauteur humaine et ne dépasse pas la hauteur de la végétation en place.
- il n'y a pas de vues du site depuis Tripleville et il n'y a pas de vues directes depuis les habitations les plus proches
- il n'y a pas de covisibilité avec les monuments néolithiques classés proches
- hormis peut-être de très courtes fenêtres furtives en hiver, le site ne sera pas vu dans sa globalité depuis la D137
- le projet va permettre de réhabiliter et revaloriser un ancien site industriel. Globalement, du fait du relief, de la haie existante le long de la RD, du peu de routes d'accès au site, de la faible densité de population proche et du projet de densification et

de replantation de la haie le long de la départementale, le projet de centrale solaire de Tripleville aura un impact paysager très faible.

### Incidences cumulées

Il s'agit du « Parc éolien de la Beauce Oratorienne », porté par la société QUADRAN, situé sur la commune de VILLERMAIN (commune au sud de l'ancienne commune d'Ouzouer-le-Marché), autorisé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019. Ce projet, situé à environ 10 km au sud du présent projet est sans effet sur ce dernier.

## <u>Incidences négatives notables résultant de la vulnérabilité du projet à des risques</u> d'accidents ou de catastrophes majeures

« Dans le domaine des risques naturels :Le projet ne prévoit quasiment aucune artificialisation et imperméabilisation des sols (limitée à la construction des deux bâtiments abritant les transformateurs, pour une surface totale de 42,60 m2), aucun travail du sol et sous-sol (limité à la construction de la piste d'accès et d'exploitation, réalisée en grave, et sur une surface totale de 5 741 m2). L'installation des tables supportant les modules ne comprend aucune fondation (mise en place par pieux dans le sol).

Le projet n'est pas soumis à des risques naturels majeurs. Le projet n'est pas de nature à augmenter les risques naturels.

Dans le domaine des risques technologiques : En respectant les prescriptions précédentes, le projet n'aura pas d'incidences négatives notables résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accident ou de catastrophe majeurs ».

### La synthèse des impacts et les les mesures associées

Sous la forme de 11 tableaux de format A3, tous les milieux sont étudiés, les niveaux d'enjeux sont définis et les mesures les plus appropriées sont décrites en prenant en compte les mesures d'évitement, les mesures de réduction, les mesures de compensation et les mesures d'accompagnement. Dans le paragraphe suivant les mesures identifiées sont décrites dans les moindres détails.

### La synthèse des mesures

Sous la forme de deux tableaux de format A3, le détail des mesures est défini en indiquant la cible ainsi que le cout. La lecture de ces deux pages de tableaux indique clairement que tous les couts sont intégrés dans le cout du projet

### 3.3.3.4. Les solutions de substitutions et les raisons du choix effectué

Dans le contexte politique et énergétique :

« L'objectif du schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire, arrêté le 28 juin 2012, était de parvenir en 2020 à une capacité photovoltaïque installée de 253 MW.

La région dénombre au 31 décembre 2019, 16 394 installations solaires photovoltaïques raccordées (dont 10 240 de puissance inférieure à 3 kW), pour une puissance raccordée de 327 MW

Cet objectif a ainsi été largement atteint et dépassé.

Le Loir-et-Cher est le 4ème départements producteur en région Centre-Val de Loire.

Le projet s'inscrit ainsi en cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Centre-Val de Loire, de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de la production d'énergie produite à partir du solaire photovoltaïque.

### Les raisons du choix du scénario retenu :

« Le présent projet a pu ainsi faire l'objet dans sa conception et la mise en œuvre envisagée d'une séquence Eviter, Réduire, Compenser :

### - mesures d'évitement :

en ciblant le site d'implantation sur l'emprise offerte par le réaménagement partiel de l'ancienne carrière, aux enjeux écologiques faibles

en situant le projet pour une infime partie (extrémité ouest de la clôture et de l'emprise) dans le périmètre de protection des abords de monuments historiques, et dans une position topographique (dénivelé en contrebas par rapport au terrain naturel) permettant de réduire très fortement son impact visuel.

### - mesures de réduction :

en limitant l'emprise du projet au secteur aux enjeux écologiques les plus faibles (habitats de type friches et ancienne culture), et en préservant les secteurs aux enjeux écologiques les plus élevés (mares, haies, friches arborées)

en adoptant un dispositif d'installation permettant de préserver la valeur agronomique du terrain et d'assurer une totale réversibilité du site (absence de toute fixation, imperméabilisation limitée aux deux seuls transformateurs)

en proposant un mode d'entretien par pâturage ovin, permettant de préserver une activité agricole sur le site et de fournir un complément de revenu à l'exploitation, de limiter tout risque de pollution par traitement chimique, et de permettre une évolution du cortège floristique sur le site vers des habitats de type prairiaux.

### - mesures d'accompagnement :

en prenant toutes les dispositions en phase travaux et en phase exploitation pour réduire les risques de nuisance auprès des riverains. »

### Raisons du choix du scénario retenu

- « Le choix du site et du scenario d'aménagement a ainsi été retenu, au regard :
- de l'emprise offerte par le réaménagement partiel de l'ancienne carrière,
- de la faible qualité des terrains issus de la remise en état pour culture agricole de la

parcelle à l'issue de l'exploitation de la carrière (accès difficile, faible rendement),

- des conditions d'implantation sur la parcelle, homogène sur la totalité de sa superficie.
- du dispositif retenu (installations de tables supportant les modules de 2,50 m de hauteur au plus haut, permettant de faciliter leur intégration visuelle; supports de fixation vissés, sans aucune fondation, permettant de limiter les impacts sur le milieu)
- de la configuration et de la topographie du site (dénivelé en contre-bas de 5 m par rapport au terrain naturel), permettant de réduire fortement son impact visuel et de faciliter son intégration paysagère (absence de covisibilité avec les monuments classés, perception limitée à la voie d'accès depuis la RD 137, mise en place d'une plantation arbustive en complément et renforcement de la haie existante)
- de la faible sensibilité écologique du site,
- de la possibilité d'établir un partenariat avec le propriétaire exploitant, permettant de mettre en place un entretien du site par pâturage ovin (maintien d'une activité agricole sur la parcelle, diversification de la production de l'exploitation, augmentation du revenu d'exploitation), »

### 3.3.3.5. Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes

### **Le SDAGE Loire Bretagne**

« Le territoire de la commune de Beauce-la-Romaine est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 qui est entré en vigueur le 22 décembre 2015.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne »

### Le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

« Le territoire de la commune de Beauce-la-Romaine accueillant le projet figure dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés (nappes, rivières, zones humides)" approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Le projet est compatible avec les enjeux et orientations du SAGE de la Nappe de Beauce. »

### Le SAGE Loir

« Le SAGE "Loir "a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 septembre 2015.

Le projet est compatible avec les enjeux et orientations du SAGE Loir. »

### Le SRADDET Centre Val de Loire

« La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dote les conseils régionaux d'une nouvelle compétence en matière d'aménagement du territoire, en leur confiant l'élaboration d'un nouveau document intégrateur et prescriptif de planification, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire a été adopté par délibération du Conseil régional du 20 décembre 2019, et approuvé par arrêté préfectoral du préfet de la région Centre-Val de Loire le 4 février 2010.

### Energie, air, climat

Le projet s'inscrit ainsi en cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Centre-Val de Loire.

### **Déchets**

Toutes les mesures sont donc prises pour récupérer, stocker, évacuer et traiter ou valoriser les déchets dangereux du projet conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du SRADDET de la région Centre-Val de Loire.

### 3.3.3.6. Méthodologie et auteurs de l'étude d'impact

La page 138 indique le bureau d'étude qui a réalisé l'étude initiale et donne la liste des sources des données qui ont été utilisées

### 3.3.3.7 Le volet naturel

L'état initial de la faune, de la flore et des milieux naturels a été réalisé par la bureau d'études ATHENA NATURE.

Ce document de 104 pages a permis de caractériser et de cartographier les habitats, à inventorier la flore, l'avifaune, les mammifères terrestres non-volants, l'herpétofaune (batraciens et reptiles) et d'évaluer l'importance de l'activité nocturne des chauves-souris du site d'implantation du projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de BEAUCE- LA-ROMAINE (41240), dans le département du Loir-et-Cher.

Cette étude est développée sous forme des 5 chapitres suivants

- La présentation du site et la méthodologie mise en œuvre
- Les résultats de l'évaluation de l'aire restreinte
- Les résultats de l'expertise paysagère de l'aire élargie
- Les résultats de l'expertise menée sur l'aire étendue
- Les incidences Natura 2000
- Les impacts du projet
- · La synthèse des sensibilités et des impacts

- la conclusion
- la bibliographie

Tous les éléments de cette étude ont été intégrés dans l'étude d'impact La conclusion de cette étude est reproduite ci-dessous.

# « L'expertise présentée dans ce rapport a permis de souligner que l'intérêt patrimonial du site sur lequel est envisagée l'implantation d'une ferme photovoltaïque ne sera pas impacté par ce projet.

Au regard des inventaires et des différentes expertises réalisées dans le cadre de cette étude, il apparait que la flore actuellement présente sur le site ne présente pas de caractéristique patrimoniale particulière.

Quelques espèces protégées au statut de conservation défavorable ont été contactées sur le site, mais n'étant pas directement inféodé au site, ils ne seront en tout état de cause pas menacées par le projet.

D'un point de vue paysager, il serait souhaitable de maintenir autant que faire se peut la flore périphérique actuellement en place en bordure du site, plutôt que de faire « place nette » pour ensuite tout replanter. La friche située en bordure ouest de l'emprise initiale du projet sera conservée et devra faire l'objet d'une gestion appropriée pour en préserver son potentiel d'accueil pour la Pie-grièche écorcheur.

L'aide et les conseils d'un écologue, naturaliste confirmé et ayant de bonnes connaissances en gestion des espaces naturels, pour la définition (plus précise) et l'implantation de divers aménagements faunistiques préconisés dans le présent rapport, tels que : l'implantation de tas de pierres sèches pour les reptiles, l'aménagement de la mare pour en optimiser les potentialités, la préservation des haies arbustives et arborées, etc., est à prendre en considération afin d'optimiser les fonctionnalités écologiques du site et son intégration au sein de la Trame Verte et Bleue. »

### 3.3.3.8. l'Etude préalable agricole

Cette étude de 40 pages a été réalisée par le cabinet AGROSOLUTIONS.

Cette étude est développée sous forme des 10 chapitres suivants :

- L'introduction
- La description et la soumission du projet de Tripleville aux exigences du code rural et de la pêche maritime
- Les éléments méthodologiques
- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet de centrale photovoltaïque de Tripleville
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- L'évaluation économique des effets
- L'évaluation des effets du projet sur l'emploi
- Le tableau récapitulatif des effets
- Les effets cumulés avec d'autres projets connus
- La conclusion

Tous les éléments de cette étude ont été intégrés dans l'étude d'impact La conclusion de cette étude est reproduite ci-dessous.

« Le projet de centrale photovoltaïque de Tripleville, mené par la société Total Quadran, prend emprise sur environ 7,5 hectares de terres agricoles de l'exploitation individuelle Baptiste Perdereau. Cette parcelle a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois et cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole doit délimiter et analyser l'économie agricole du territoire. Sa délimitation est établie en intégrant l'emprise du projet, le territoire de la production agricole primaire, celui de la première transformation, ainsi que celui de la commercialisation par les exploitants en fonction des filières impactées. L'étude préalable agricole permet d'objectiver les effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Ensuite, et selon le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, nous nous sommes attachés à étudier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole.

Dans cette étude, l'entretien avec l'exploitant a permis de mettre en évidence que le projet n'aurait aucun impact négatif sur son exploitation et qu'aucun acteur de l'économie agricole locale ne serait impacté négativement par le projet car la parcelle concernée n'est pas cultivée et incultivable.

Un projet de partenariat avec M. Perdereau pour le pâturage du site devrait permettre la création d'un atelier ovin sur son exploitation et de produire environ 21 agneaux par an et 3 brebis de réforme au sein du parc photovoltaïque pour un chiffre d'affaire estimé à 2 952 €/an pour la filière ovin viande. Cette production aurait ainsi un impact positif sur l'économie agricole du territoire.

In fine, du fait de l'historique de la parcelle et du partenariat entre M. Perdereau et le porteur de projet Total Quadran, le projet de centrale photovoltaïque de TRIPLEVILLE devrait avoir un impact positif sur l'économie agricole du territoire. »

### 3.3.3.9. Le volet paysager

L'étude paysagère de 30 pages de format A3 a été réalisé par l'Atelier Mathilde Martin. Cette étude à été intégrée dans l'étude d'impact

Cette étude est développée sous forme des 4 chapitres suivants :

- L'étude de l'état initial à l'échelle du territoire et à l'échelle du site
- L'analyse des effets sur le paysage
- La compensation paysagère
- La synthèse

La synthèse de cette étude est reproduite ci-dessous.

« Suite à cette étude, nous avons vu que le futur projet s'intégrait dans un site existant et qu'il saurait le respecter en différents points

- La végétation périphérique en place sera conservée. Il n'y aura pas de déboisement
- L'espace humide sera entièrement conservé.
- Le relief est maintenu tel que, le projet vient s'intégrer au terrain naturel sans modifier la topographie existante.
- Les hauteurs des tables ne dépassent pas 2,5 m, les éléments installés ne créent pas de points de vue sur hauteurs dans le paysage. Le projet reste à hauteur humaine et ne dépasse pas la hauteur de la végétation en place.
- Il n'y a pas de vues du site depuis Tripleville et il n'y a pas de vues directes depuis les habitations les plus prochell n'y a pas de covisibilité avec les monuments néolithiques classés proches
- Hormis peut-être de très courtes fenêtres furtives en hiver, le site ne sera pas vu dans sa globalité depuis la D137
- Le projet va permettre de réhabiliter et revaloriser un ancien site industriel.

Globalement, du fait du relief, de la haie existante le long de la RD, du peu de routes d'accès au site, de la faible densité de population proche et du projet de densification et de replantation de la haie le long de la départementale, le projet de centrale solaire de Tripleville aura un impact paysager très faible. »

### 3.3.4. L'avis des services

### La Direction Régional des Affaires Culturelles service de l'Archéologie

Par réponse **du 26 juin 2020** « le présent dossier ne fera pas l'objet de prescription archéologiques en application du code du patrimoine ».

# <u>La Direction Départementale des Territoires service de l'économie agricole et du développement rural</u>

Par réponse **du 3 juillet 2020** le constat est le suivant : Le site est un ancien site de carrière. Les parcelles concernées sont déclarées à la PAC et ont été cultivées les dernières années.Il convient de vérifier si le projet est soumis à une étude de compensation agricole.

### La Direction Départementale des Territoires service Eau et Biodiversité

Par courrier **du 7 aout 2020** : Ce projet n'est pas situé en Zone Natura 2000 et présente une faible valeur agronomique. **Trois habitats à enjeux ont été répertoriés mais ce projet se situé en dehors de ces trois habitats.** 

La mare constitue un élément important de la vie des deux espèces de chiroptères. La préservation de la mare et l'adaptation du calendrier des travaux est une une bonne décision.

En conséquence j'émets une avis favorable sur ce dossier sous réserve de la prise en copte des observations formulées ci-dessus.

### Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher

Par courrier **du 27 juillet 2020**, après une analyse du projet, le SDIS émet des observations sur l'accessibilité des secours, la défense extérieure contre l'incendie, la planification opérationnelle et la base réglementaire.

### La Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

Par courrier **du 16 juillet 2020,** la chambre d'agriculture constate à la suite des conclusions des études pédologiques que les sols sont favorables à l'agriculture mais parmi les moins bons sols de Beauce, que ce secteur présente des sols caillouteux et qu'il n'est pas facilement irrigable. La chambre d'agriculture s'orienterait vers une articulation mixte donnant la primauté à l'agriculture dans les parties les plus riches, réservant ainsi les secteurs moins favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques. La chambre d'agriculture demande que la CDPENAF se positionne sur le projet.

### L'architecte-conseil de l'État

Par courrier **du 2 septembre 2020** l'architecte-conseil reconnaît l'intérêt d'un pâturage qui préserverait ainsi une activité agricole et le choix d'implantation des poteaux support des trackers qui éviterait ainsi des fondations en béton dans le sol. Elle préconise également le reboisement de la friche en partie est pour améliorer la biodiversité locale.

Elle envisage au terme de l'exploitation de la centrale une reforestation totale de l'ancienne cuvette de la carrière.

Elle propose que les talus Nord et Est soient arborés en contradiction avec les conclusions de l'inspecteur de l'environnement dans son rapport **du 20 octobre 2016.** 

En effet dans son rapport l'inspecteur de l'environnement indique en page 2 « le non rechargement en terre végétale de la partie supérieure du talus nord » et le justifie dans la page suivante en complétant par l'argument suivant « Le talus nord n'est pas rechargé en terre végétale pour permettre sur ce secteur le développement d'un milieu de type « pelouse calcicole » ».

Cette décision apparaît judicieuse et concoure à une amélioration de la biodiversité locale.

## La paysagiste-conseil de l'État

Par avis N°200904-1 **du 4 septembre 2020** la paysagiste conseil de l'état rend « un avis favorable avec amélioration du projet paysager sur les points suivants en apportant des compléments :

- Un projet qui doit améliorer les conditions écologiques du site
- Un renforcement des haies existantes et extensions des préoccupations paysagères
- Un travail écologique et paysager autour de la mare mitoyenne
- Un travail d'aménagement du site du projet qui n' a pas été fait (zone d'accès, l'implantation des ouvrages et de la piste d'exploitation)
- Des remarques sur le choix de la clôture
- Un suivi du partenariat agricole entre l'exploitant et le propriétaire en soulignant le caractère très positif du pâturage d'ovins sur la parcelle.

## 3.3.5. L'avis da la Commission Départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers du Loir-et-Cher

Par courrier en date **du 13 septembre 2021**, la CDPENAF fait connaître son avis favorable au permis de construire du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol.

# 3.3.6. L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet

Par avis n° 2020-2908 **du 21 aout 2020** la MRAE fait connaître son avis, ses observations et ses recommandations.

Une analyse détaillée sera présentée ci-après avec les réponses apportées par le porteur de projet.

# 3.3.7. La mention des textes qui régissent l'enquête et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

La mention des textes qui régissent l'enquête publique est prévue par l'article R.123-8 du code l'environnement. La pièce 7 du dossier d'enquête publique liste en 3 pages les dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, les textes particuliers et les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique.

## 3.4. Le dossier des pièces administratives de l'enquête publique unique

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

 Le décision de nomination du commissaire-enquêteur N°E21000121/45 en date du 3 novembre 2021 signée par Madame la Présidente déléguée et désignant dans son article 1 Monsieur Yves CORBEL pour conduire l'enquête publique.

- L'arrêté préfectoral N°41-2021-11-18-00008 du 18 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'un enquête publique unique relative à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine et à la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Nivardière » commune déléguée de Tripleville.
- L'avis d'enquête publique qui a été affiché sur les panneaux réglementaires dans les deux communes déléguées de Tripleville et d'Ouzouer le Marche ainsi que sur le site du projet de centrale solaire photovoltaïque.
- Les attestations de parution dans deux journaux locaux ( la Nouvelle république du Loir-et-Cher et la Renaissance du Loir-et-Cher) des avis d'enquête publique.
- Les photocopies des annonces parues dans les éditions du 26 novembre 2021 des deux journaux
- Un courriel en date du 30 novembre 2021 en provenance de la DDT service urbanisme et aménagement précisant les conditions de transfert de compétence des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme part application de l'article L.133-9 du code de l'urbanisme.

## 4. Déroulement de l'enquête publique unique

## 4.1. Les phases préalables à l'enquête publique unique

## 4.1.1. Publicité légale réglementaire

L'enquête publique a été organisée par la Direction Départementale des territoires, Service Urbanisme et Aménagement ,Unité développement durable et croissance verte conformément aux dispositions des articles L.123-3 à L.123-19, relatifs à la « procédure et au déroulement de l'enquête publique » du chapitre III du Titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### **Presse**

L'avis d'enquête publique unique a été publié par l'Unité Développement durable et croissance, Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête publique est paru dans :

• La Nouvelle République édition Loir-et-Cher dans les éditions du **26 novembre 2021 et du 17 décembre 2021.** 

• La Renaissance du Loir-et-Cher dans les éditions du 26 novembre 2021 et du 17 décembre 2021.

Les attestations de parution dans les 2 journaux ont été mises au dossier d'enquête dans le dossier administratif.

Correspondances de la l'Unité développement durable et croissance verte avec les communes, le porteur de projet et le bureau d'étude chargé du dossier de révision de la carte communales

### Avec la commune de Beauce-la -Romaine et la commune déléguée de Tripleville

Le 9 novembre 2021 : information par courriel de la nomination du commissaireenquêteur, des dates, horaires et lieux des 4 permanences présentielles.

**Le 17 novembre 2021** : Envoi par courriel de l'avis d'enquête à afficher au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Le 27 novembre 2021 : Envoi par courriel de l'arrêté préfectoral de prescription d'enquête publique unique pour affichage sur les panneaux réglementaires et sur le site Internet.

### Avec le porteur de projet et le bureau d'étude

Le 9 novembre 2021 : information par courriel de la nomination du commissaireenquêteur

Le 17 novembre 2021 : Envoi par courriel de l'avis d'enquête avec demande d'affichage sur les lieux du site de la centrale solaire avec contact avec le commissaire-enquêteur pour la détermination des emplacements.

### L'affichage

Le 7 décembre 2021 avant d'arriver en mairie de la commune déléguée de Tripleville pour la réunion avec le porteur de projet, le maire et le propriétaire des terrains d'implantation de la centrale, je suis passé par la mairie de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marche pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête.

Cet affichage a été effectué le mercredi 24 novembre 2021.

Puis le long de la route départementale n°137 à proximité du site du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, j'ai pu constater la présence des trois panneaux aux emplacement souhaités ( dont un avait été tourné sans doute volontairement et n'était donc pas visible correctement depuis la voie publique ).

La pose de ces trois panneaux a été effectué **le lundi 29 novembre 2021** et feront l'objet d'un constat d'huissier qui sera porté dans le dossier des annexes au rapport.

En arrivant à la mairie de la commune déléguée de Tripleville, j'ai constaté que l'avis d'enquête avait été apposé sur le panneau d'affichage communal. Il a été mis en place le **24 novembre 2021** 

Le 14 décembre 2021 lors de mon déplacement pour la première permanence présentielle, j'ai constaté que les affichages étaient bien en place.

## 4.1.2. Mise en ligne des informations sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher

Sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique a été mis en ligne **le lundi 29 novembre 2021 (** <u>www.loir-et-cher.gouv.fr</u> dans la rubrique « publications », « enquête publiques »)

# TRIPLEVILLE - Projet de centrale photovoltaïque au sol et révision de la carte communale

Mise à jour le 29/11/2021

Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, lieudit "La Nivardière" et révision de la carte communale de la commune déléguée de TRIPLEVILLE, , commune nouvelle de Beauce-la-Romaine.L'enquête publique unique aura lieu du 14 décembre 2021 au 18 janvier 2022.

Capture d'écran du site de la préfecture

### 4.1.3. Informations complémentaires

Sur le site Internet de la commune de Beauce-la Romaine l'information suivante a été mise en ligne **le vendredi 26 novembre 2021** 

## Avis enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune déléguée de Tripleville, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, et à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville

**Documents joints** 

Annonce ouverture enquête publique (PDF - 77.37 Ko)

Arrêté enquête publique (PDF - 339.43 Ko)

capture d'écran du site de la commune de Beauce-la-Romaine

## 4.1.4. Ouverture des registres d'enquête publique

Le lundi 6 décembre 2021 dans le bureau de Monsieur Patrick Gallois Chargé d'études à l'Unité développement durable et croissance verte du service Urbanisme et Aménagement de la Direction départementale des Territoires autorité organisatrice de l'enquête publique,

j'ai coté et paraphé toutes les pages des deux registres d'enquête publique qui accompagnaient les dossiers d'enquête publique destiné à la commune déléguée de Tripleville siège de l'enquête et à la mairie de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché.

J'ai également coté et paraphé tous les dossiers d'enquête destinés au public pendant le déroulement de l'enquête entre le 14 décembre 2021 et le 18 janvier 2022.

Un dossier numérique a été joint à l'envoi des registres d'enquête publique unique et des dossiers papier dans les deux communes.

J'ai proposé à Monsieur Gallois de porter l'ensemble du dossier destiné à la commune déléguée de Tripleville lors de ma réunion **du mardi 7 décembre 2021** en mairie.

### 4.1.5. Informations complémentaires

Aucune information complémentaire n'a été envisagée pour compléter l'information réglementaire

### 4.2. Les phases de l'enquête publique unique

### 4.2.1. Le cadre d'accueil du public et l'accès aux documents

L'accueil du public et l'accès aux documents de l'enquête publique en mairie de la commune déléguée de Tripleville ont été organisés dans une petite salle située au rez de chaussé de la mairie en face du bureau de la secrétaire de mairie.

Cette salle a été parfaite pour les 3 permanences présentielles que j'ai tenues entre le 14 décembre 2021 et le 18 janvier 2022.

L'accueil du public et l'accès aux documents de l'enquête publique en mairie de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché ont été organisés dans la salle du conseil municipal à proximité du service d'accueil.

Cette salle a été parfaite pour la permanence présentielle que j'ai tenue **le 11 janvier 2022.** 

Les conditions d'accueil du public pendant les permanences ont été très satisfaisantes (tranquillité et excellente confidentialité) pour une consultation aisée des pièces du dossier, des plans annexés au dossier, et des entretiens avec le commissaire-enquêteur.

Compte-tenu de la crise sanitaire, toutes les précautions avaient prises pour que les 4 permanences se tiennent dans de bonnes conditions sanitaires.

### 4.2.2. Consultation des documents

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce la Romaine siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

### Mardi et vendredi de 9h30 à 12h30

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de là commune déléguée d'Ouzouer le Marché commune de Beauce-la Romaine

- Lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- Mardi et jeudi de 9h à 12h30

### 4.2.3. Permanences du commissaire-enquêteur

J'ai assuré 3 permanences présentielles à la mairie de la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce la Romaine siège de l'enquête publique unique.

- Le mardi 14 décembre 2021 de 9h30 à 12h30
- Le mardi 4 janvier 2022 de 9h30 à 12h30
- Le mardi 18 janvier 2022 de 9h30 à 12h30

J'ai assuré 1 permanence présentielle à la mairie de la commune déléguée d'Ouzouer le Marché commune de Beauce-la-Romaine

Le mardi 11 janvier 20200 de 9 h à 12h30

conformément a l'article 4 de l'arrêté n°41-2021-11-18-00008 **du 18 novembre 2021** de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher prescrivant l'enquête publique unique.

### 4.2.4. Contrôle de l'affichage

Avant d'entrer en mairie de la commune déléguée de Tripleville siège de l'enquête publique pour assurer mes 3 permanences présentielles prévues le mardi 14 décembre 2021 de 9h30 à 12h30, le mardi 4 janvier 2022 de 9h30 à 12h30 et le mardi 18 janvier 2022 de 9h30 à 12h30, j'ai contrôlé systématiquement que l'affichage de l'avis d'enquête publique avait été maintenu le long de la route départementale n°137 en bordure du site du projet d'installation de la centrale solaire photovoltaïque et en place sur le panneau d'affichage de la mairie.

J'ai assuré la même mission lors de la permanence présentielle assurée **le 11 janvier 2022** en mairie de la commune déléguée d'Ouzouer le Marché commune de Beauce-la-Romaine.

Avant d'entrer en permanence vers les 8h30 je me suis déplacé vers le site du projet pour vérifier que les trois panneaux d'affichage étaient toujours en place. Le panneau situé à l'entrée de l'ancienne carrier avait une fois de plus été tourné et donc non visible depuis la route départementale.

### 4.2.5. Réunions-Entretiens-Visites

Lors de la première permanence du 14 décembre 2021 en mairie de la commune déléguée de Tripleville, j'ai eu avec Monsieur Jean Paul BEDIOU maire délégué de Tripleville un assez long entretien sur les responsabilités exactes partagées entre la commune de Beauce-la-Romaine et la communauté de communes Terres du Val de Loire (communauté de communes créée au 1 janvier 2017).

Par délibération communautaire **du 8 juillet 2021 la** compétence d'élaboration du PLUi HD était transférée à la communauté de communes Terre de Val de Loire. Par délibération communautaire **du 18 novembre 2021**, la communauté de communes Terres du Val de Loire « *Autorisait la poursuite des procédures de révision des documents d'urbanisme engagées par les communes concernées »* 

### 4.2.6. Incidents au cours de l'enquête publique unique

Il n'y a pas eu d'incident lors de cette enquête publique.

### 4.2.7. Climat de l'enquête publique unique

Les relations ont été très courtoises et détendues lors de mes permanences avec Monsieur le Maire de la commune déléguée de Tripleville, le personnel administratif des deux collectivités.

L'accueil a toujours été parfait et l'écoute toujours très attentive.

La tenue du registre d'enquête pendant toute la durée de l'enquête a été parfaite et conforme aux directives que j'avais rédigées par note en date **du 9 décembre 2021**.

### 4.2.8. Recensement des visiteurs lors des permanences

### Permanences présentielles en Mairie de la commune déléguée de Tripleville

Le mardi 14 décembre 2021 de 9h30 à 12h30

J'ai eu la visite de Monsieur Jean Paul BEDIOU maire de la commune déléguée de Tripleville et de Madame France BECHET secrétaire de la mairie. Un entretien avec Monsieur le maire a permis de clarifier et de stabiliser la procédure de révision de la carte communale objet partiel de l'enquête publique unique.

### Pas de visite du public ni d'observation

Le mardi 4 janvier 2022 de 9h30 à 12h30

J'ai eu la visite de Monsieur Jean Paul BEDIOU maire de la commune déléguée de Tripleville et de Madame France BECHET secrétaire de la mairie.

### Pas de visite du public ni d'observation

### Le mardi 18 janvier 2022 de 9h30 à 12h30

J'ai eu la visite de Monsieur Jean Paul BEDIOU maire de la commune déléguée de Tripleville et de Madame France BECHET secrétaire de la mairie.

### Pas de visite du public ni d'observation

### Permanences présentielles en Mairie de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

Le mardi 11 janvier 20200 de 9 h à 12h30

J'ai eu la visite du fils de Monsieur PERDEREAU qui sur ma demande est venu m'entretenir des raisons du développement de l'élevage du moutons en relation avec les cultures d'engrais verts et les techniques de cet élevage.

Il m'a expliqué les principes du pâturage envisagé d'une partie du site de la centrale solaire photovoltaïque au sol.

J'ai reçu Monsieur ESPUGNA Maire de la commune de Beauce-la Romaine. J'ai reçu la visite de Monsieur BEDIOU maire de la commune déléguée de Tripleville. J'ai reçu la visite de Monsieur PERDEREAU propriétaire des terrains du site de la centrale solaire photovoltaïque au sol.

### Pas de visite du public ni d'observation

### Relation comptable des observations du public

Il n'y a pas eu d'observation écrite portée sur le registre d'enquête.

Il n'y a pas eu de courrier ni de courriel destiné au commissaire-enquêteur.

### 4.2.9. Examen de la procédure d'enquête

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-18-00008 **du 18 novembre 2021** ont été respectées et concernent :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête et notamment les publications dans deux journaux locaux
- La durée totale de l'enquête
- l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux réglementaires dans les deux mairies concernées par l'enquête publique unique, sur le site du projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et le maintien de cet affichage durant toute l'enquête publique.

J'ai constaté le 14 décembre 2021, Le 4 janvier 2022, le 11 janvier 2022 et le 18 janvier 2022 date de clôture de l'enquête publique unique que ces prescriptions avaient été correctement respectées.

### 4.3. Les phases postérieures à l'enquête publique unique

### 4.3.1. Clôture des registres d'enquête publique unique

Cette enquête publique s'est terminée comme indiquée dans l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-18-00008 du 18 novembre 2021, le mardi 18 janvier 2022 à 12h30.

A l'expiration du délai d'enquête **le mardi 18 janvier 2022 à 12h30,** j'ai clos et signé le registre d'enquête déposé en mairie déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine siège de l'enquête.

Sur le chemin du retour vers mon domicile **le 18 janvier 2022** je suis passé à la mairie d'Ouzouer le Marché commune de Beauce-la-Romaine pour prendre en charge le dossier d'enquête publique déposé dans cette commune.

# 4.3.2. Modalités de transfert des dossiers et des registres d'enquête publique unique

A la fin de la quatrième permanence **le mardi 18 janvier 2022 à 12h30** et après la clôture du registre d'enquête en mairie déléguée de Tripleville, j'ai récupéré le registre d'enquête publique que j'avais clos et signé ainsi que le dossier d'enquête publique papier et numérique afin de me permettre de rédiger le rapport et les conclusions motivées. J'ai procédé de façon identique avec le dossier qui avait été déposé en mairie déléguée d'Ouzouer-le-Marché.

J'ai informé Monsieur le Maire de ces dispositions réglementaires.

Conformément à l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral n° 41- 2021-11-18-00008 **du 18 novembre 2021** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, j'ai transmis le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites dans les 8 jours de la clôture de l'enquête publique unique par courriel et par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur GABORIT représentant le porteur de projet .

Le rapport d'enquête, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers d'enquête publique seront remis à Monsieur le Préfet conformément à l'article n°6 de l'arrêté préfectoral n° 41- 2021-11-18-00008 **du 18 novembre 2021** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique.

## 4.3.3. Remise du procès-verbal de synthèse des observations Remarque préalable

L'analyse complète de l'étude d'impact m'a conduit à faire parvenir à Monsieur GABORIT représentant le porteur de projet un questionnaire de 5 pages.

Ce document daté **du 1 décembre 2021** m'a été remis avec les réponses appropriées lors de la réunion en mairie **du 7 décembre 2021.** 

Ce document : questions et réponses est intégré dans le dossier des annexes au rapport du commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête publique **le mardi 18 janvier 2022 à 12h30**, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations comportant uniquement mes questions.

Ce procès-verbal a été envoyé par courriel le 19 janvier 2022 et par courrier recommandé avec avis de réception le 19 janvier 2022 en fin de matinée.

Ce procès-verbal porte sur les questions suivantes :

### Question 1:

Quel est la durée prévisionnel maximum des travaux de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une surface totale de 7 ha environ dans les conditions de l'ex carrière de Tripleville et la succession dans le temps des différentes phases de la réalisation de cette centrale (grillage, voiries, poste de transformation, pose des trackers et des panneaux, câblage...)?

### Question 2:

Les plantations de la haie en haut de talus coté route départementale est prévue dans le projet afin de réduire l'impact visuel par la fermeture des actuelles fenêtres de vision sur la cuvette de l'ancienne carrière.

Serait-il possible que ces travaux interviennent le plus rapidement possible de façon prioritaire et soient disjoints de la réalisation proprement dite de la centrale solaire ?

### Question 3:

Que pensez-vous de la proposition de l'architecte-conseil de l'état d'envisager une plantation des talus Nord et Est en contradiction avec les directives de l'inspecteur de l'environnement dans son rapport à la Cemex **du 20 octobre 2016** ?

### Question 4:

L'étude d'impact indique que la situation piézométrique de la nappe de Beauce se situe entre 110 et 115 m NGF dans le secteur d'étude.

Les terrains se trouvent à une altitude moyenne de 114,5 m NGF.

Quelles seraient les conséquences pour la centrale solaire si la nappe remontait à 115 m NGF ou plus provoquant une inondation et un ennoyage du câblage ?

### Question 5:

Les postes de transformation et de transformation-livraison sont-ils construits sur place ou livrés pour être posés sur les socles en béton ?

### 4.3.4. Remise du mémoire en réponse du pétitionnaire

Monsieur Nicolas GABORIT représentant le porteur de projet m'a fait parvenir son mémoire en réponse par courriel ( à ma demande) en date **du 26 janvier 2022.** 

Je rapporte dans la suite du document les réponses apportées par le porteur de projet sur les questions 2 et 4.

## 5. Avis de l'Autorité environnementale (MRAE)

Dans un préambule relatif à l'élaboration de l'avis, l'autorité environnementale rappelle « que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet »

« À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public ».

## 5.1. Contexte et présentation du projet

L'autorité environnementale présente le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, son emplacement géographique et cadastral, ses principales caractéristiques, sa production et son environnement.

## 5.2. La justification des choix opérés

L'autorité environnementale explique les choix géographiques retenus par le porteur de projet ainsi que les techniques qui seront utilisées et qui limitent les impacts sur le milieux.

### Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La MRAE aborde la compatibilité avec les documents d'urbanisme et valide la demande de révision de la carte communale demandée par le commune de Beauce-la-Romaine.

Elle confirme la qualification de l'intérêt du site pour l'agriculture et souhaite une expertise agronomique.

La MRAE indique :

« L'autorité environnementale rappelle qu'en absence de justification de la compatibilité avec une activité agricole, pastorale ou forestière, l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite au préalable la révision du document d'urbanisme ou une déclaration de projet emportant mise en compatibilité ».

### Démantèlement et remise en état

L'autorité environnementale précise que le site devrait trouver une vocation agricole à terme.

### Emission de gaz à effet de serre

L'autorité environnementale souhaite une estimation plus réaliste du nombre des foyers susceptibles d'être alimentés par cette centrale solaire.

L'autorité environnementale souhaite la présentation d'une méthodologie de calcul d'émission de dioxyde de carbone.

### 5.3. Qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale reconnaît la qualité de l'étude d'impact mais aurait souhaité des illustrations supplémentaires.

### Biodiversité et préservation des zones sensibles

L'autorité environnementale reconnaît la qualité de l'étude de la fonctionnalité de la mare située à l'est de la zone du projet et des inventaires de terrain menés aux bonnes périodes.

### Prise en compte de l'environnement

L'autorité environnementale reconnaît que l'implantation retenue vise à éviter les milieux aux plus forts enjeux.

La préservation des deux mares périphériques, des haies et des friches est soulignée.

Le choix d'implantation retenu est favorable au maintien de la biodiversité du site.

### Consommation des espaces agricoles

L'autorité environnementale souligne que d'après le dossier, la remise en état agricole à été succincte, ce qui la parcelle impropre à la production agricole.

L'autorité environnementale souligne le projet de pâturage ovin mais rappelle que c'est un choix du propriétaire.

### « L'autorité environnementale recommande :

- De joindre à l'étude d'impact, les études agronomique et pédologique mentionnées, pour justifier le faible potentiel agronomique du site évoqué dans le dossier;
- De présenter un scénario de production agricole ou d'élevage sans le projet de parc photovoltaïque pour justifier son incidence sur l'économie agricole locale.

L'autorité environnementale rappelle également que l'étude préalable de compensation collective doit être transmise au Préfet et est soumise à l'avis de la CDPENAF »

### 5.4.La qualité du résume non technique et les modalités de suivi

L'autorité environnementale reconnaît que ce document reprend correctement les principaux éléments de l'étude d'impact mais regrette l'absence d'illustrations.

« L'autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi écologique chiffré pour évaluer l'évolution des incidences du projet sur le site tout au long de son exploitation ».

### 5.5. Conclusion

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact est suffisante, bien illustrée et détaillée mais complète sa conclusion par :

- « En revanche, la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un secteur à vocation agricole et actuellement non ouvert à la construction se doit d'être justifiée par un potentiel agronomique faible pour être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ».
- « L'autorité environnementale recommande principalement :
  - de joindre à l'étude d'impact, les études agronomique et pédologique mentionnées, pour justifier le faible potentiel agronomique du site évoqué dans le dossier
  - de présenter un scénario de production agricole ou d'élevage sans le projet de parc photovoltaïque pour justifier son incidence sur l'économie agricole locale ».

### 5.6. La réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale

Le mémoire en réponse du porteur de projet est intégré dans le dossier d'enquête publique unique à la suite de l'avis de l'Autorité environnementale.

5.6.1. L'autorité environnementale rappelle qu'en absence de justification de la compatibilité avec une activité agricole, pastorale ou forestière, l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite au préalable la révision du document d'urbanisme ou une déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La réponse du pétitionnaire :

Le conseil municipal de la commune de Beauce-la -Romaine a prescrit la révision de la carte communale pour permettre m'émergence d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière par délibération **du 17 février 2021**.

5.6.2. Toutefois, l'affirmation selon laquelle le projet permettra d'alimenter l'équivalent de 1740 foyers (p. 107 de l'étude d'impact), est inutilement majorée. Une estimation réaliste serait bien plus utile.

La réponse du pétitionnaire :

Pour un projet de l'envergure du parc photovoltaïque de Tripleville, d'une puissance installée d'environ 4 977 kWc et d'une production annuelle d'environ 6 330 MWh, l'électricité produite correspond à l'équivalent de l'alimentation électrique d'environ **1 266 foyers** (avec l'hypothèse d'une utilisation de 5 000 kWh/an/foyer) soit 2 785,2 personnes (2,2 hab./foyer).

### 5.6.3. L'autorité environnementale recommande :

de joindre à l'étude d'impact, les études agronomique et pédologique mentionnées, pour justifier le faible potentiel agronomique du site évoqué dans le dossier de permis de construire

La réponse du pétitionnaire :

L'étude pédologique réalisée par la chambre d'agriculture en 2020 est dans le dossier du mémoire en réponse.

L'étude préalable agricole réalisée en 2019 puis révisée en 2020 par le cabinet Agrosolutions est dans le dossier de mémoire en réponse.

Dans un document de 14 pages la Chambre d'agriculture apporte les éléments demandés par le porteur de projet.

Les conclusions les plus significatives de cette étude sont les suivantes :

- « La parcelle concernée par le projet est difficile d'accès avec les engins agricoles
- Elle est désormais considérée comme incultivable par l'exploitant agricole consécutivement au rechargement insuffisant en terre végétale et est en jachère depuis de nombreuses années
- Bien que des contraintes limitant les potentialités agronomiques des sols aient été identifiées dans le cadre de cette étude, celles-ci ne semblent pas en première approche rédhibitoires pour y maintenir une agriculture viable sur ces parcelles bien que la majeure partie des sols identifiés figure parmi les moins bons sols de Petite Beauce de Loir-et-Cher, et que la réussite des cultures y soit aléatoire sans irrigation, dans un contexte de changement climatique.
- S'agissant de sols remaniés, les critères de détermination du potentiel agronomique pris en compte dans cette première phase de l'étude, à partir de sondages tarière, sont approximatifs. En effet certains paramètres, liés à l'anthropisation et non évalués ou seulement estimés lors de cette pré-étude réalisée à l'aide de sondages à la tarière à main (phase 1) pourraient déclasser les potentialités agronomiques des sols (pH et taux de calcaire actif si très élevés, tassement, quantité et nature des matières organiques si faible et / ou mauvaise qualité des MO, biomasse et activités microbiennes si faibles, carences, toxicités, présence de micro-polluants organiques / métalliques,...) »

de présenter un scénario de production agricole ou d'élevage sans le projet de parc photovoltaïque pour justifier son incidence sur l'économie agricole locale. L'autorité environnementale rappelle également que l'étude préalable de compensation collective doit être transmise au Préfet et est soumise à l'avis de la CDPENAF.

Dans un document de 45 pages le bureau d'étude Agrosolutions apporte les éléments demandés par l'autorité environnementale et conclu :

« Le projet de centrale photovoltaïque de Tripleville, mené par la société Total Quadran, prend emprise sur environ 7,53 hectares de terres agricoles de l'exploitation individuelle Baptiste Perdereau. Cette parcelle a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois et cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole doit délimiter et analyser l'économie agricole du territoire. Sa délimitation est établie en intégrant l'emprise du projet, le territoire de la production agricole primaire, celui de la première transformation, ainsi que celui de la commercialisation par les exploitants en fonction des filières impactées. L'étude préalable agricole permet d'objectiver les effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Ensuite, et selon le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, nous nous sommes attachés à étudier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole.

Dans cette étude, l'entretien avec l'exploitant a permis de mettre en évidence que le projet n'aurait aucun impact négatif sur son exploitation et qu'aucun acteur de l'économie agricole locale ne serait impacté négativement par le projet car la parcelle concernée n'est pas cultivée et considérée comme incultivable de manière rentable d'après les essais de culture de M. Perdereau (15 q/ha en blé, 6 q/ha en orge).

Un projet de partenariat avec M. Perdereau pour le pâturage du site devrait permettre la création d'un atelier ovin sur son exploitation et de produire environ 7 agneaux par an et 1 brebis de réforme au sein du parc photovoltaïque pour un chiffre d'affaires estimé à 984 €/an minimum pour la filière ovin viande. Cette production aurait ainsi un impact positif sur l'économie agricole du territoire. Ce gain de chiffre d'affaire devrait être plus élevé car nous avons ici utilisé l'hypothèse restrictive de non pousse d'herbe sous les panneaux. En réalité, la pousse d'herbe sera existante sous les panneaux, voire équivalente à la pousse de l'herbe entre les panneaux. Ces données sont en cours d'acquisition.

In fine, du fait de l'historique de la parcelle et du partenariat entre M. Perdereau et le porteur de projet Total Quadran, le projet de centrale photovoltaïque de TRIPLEVILLE devrait avoir un impact positif sur l'économie agricole du territoire ».

# 5.6.4. Mettre en place un suivi écologique chiffré pour évaluer l'évolution des incidences du projet sur le site tout au long de son exploitation.

La réponse du pétitionnaire :

« Le suivi sera réalisé par un écologue à raison de 5 visites sur les années n+1, 3, 5, 10, 20. L'écologue proposera si nécessaire des actions à entreprendre pour corriger d'éventuels problèmes constatés lors de son intervention : orientation des opérations d'entretien de la végétation à des fins de conservation, arrachage ciblé de plantes invasives ou envahissantes, etc. Chacune de ses visites fera l'objet d'un compte-rendu écrit remis à Total Quadran.

Le coût de cette mesure est évalué à environ 5 000€ par année de passage, soit 25 000€ pour la durée de vie de la centrale ».

## 5.7. Commentaires du commissaire-enquêteur sur l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse faite par le pétitionnaire

Les réponse apportées par le porteur de projet m'apparaissent satisfaisantes sur les points suivants :

Sur le point 5.6.1.

• La carte communale est en révision et fait l'objet d'une partie de l'enquête publique unique

### Sur le point 5.6.2.

 Le porteur de projet apporte des modifications assez conséquentes sur le nombre de foyers susceptibles d'être alimentés par la production de la centrale solaire Photovoltaïque en précisant utilement la consommation moyenne prise en compte par foyer

### Sur le point 5.6.3.

- Les conclusions de la Chambre d'Agriculture ne sont pas définitives sans des études complémentaires sur la qualité des sols et les potentialités agronomiques de ces 7 ha mais les expériences acquises par le propriétaire ne sont pas très concluantes sur les résultats des rendements et le choix du pâturage apparait comme une solution agricole alternative viable compte tenu de la création de l'atelier ovin sur l'exploitation.
- Les conclusions indiquent clairement le très faible impact sur l'économie agricole locale et plus précisément sur l'économie de l'exploitation et confirme même un gain positif.

Il est essentiel de bien évaluer l'impact environnemental de ces structures productrices d'énergie verte .

L'étude menée par l'INRAE en 2020 sur l'impact des panneaux photovoltaïques sur la pousse de l'herbe en partenariat avec deux producteurs d'énergie incite à poursuivre une collaboration dans ce secteur.

« Grace à l'effet de maintient de l'humidité sous les panneaux et à une température moindre les premiers résultats conduisent à des productions d'herbe de 125 à 200 % supérieure à celles obtenues en plein découvert, avec de surcroit un indice de végétation supérieur »

Même si ces résultats doivent être confirmés par des études ultérieures, ils ouvrent ainsi des perspectives de synergie intéressantes ».

### Sur le point 5.6.4.

 le réponse est satisfaisante et répond totalement à la demande formulée par l'Autorité Environnement.

### 5.8. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les avis des services

## 5.8.1. La Direction Régional des Affaires Culturelles service de l'Archéologie

Je note l'absence de prescriptions archéologique

# 5.8.2. La Direction Départementale des Territoires service de l'économie agricole et du développement rural

Je note que la demande d'étude de compensation collective agricole a été menée par le porteur de projet et qu'elle conclu par un avis favorable.

## 5.8.3. La Direction Départementale des Territoires service Eau et Biodiversité

Je note l'avis favorable émis par ce service

### 5.8.4. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher

Je note l'avis favorable de ce service sous réserve des observations émises et qui seront mise en application par le porteur de projet

### 5.8.5. La Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

Je note l'avis de la chambre d'Agriculture conditionné par l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers et par la production d'une étude de compensation agricole.

# **5.8.6.** L'avis da la Commission Départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers du Loir-et-Cher

Je note l'avis favorable émis par cette commission

### 5.8.7.L'architecte-conseil de l'État

Je ne peux retenir la proposition suivante « Il serait souhaitable d'arborer aussi les talus au Nord. D'autant plus qu'ils n'auront pas d'impact sur l'exposition solaire des panneaux ». Cette proposition est en contradiction avec les directives de l'inspecteur de l'environnement dans son rapport à la Cemex du 20 octobre 2016.

# 5.9. Commentaires du commissaire-enquêteur sur le mémoire en réponse du porteur de projet

Dans mon procès-verbal de synthèse des observations, j'ai posé 5 questions. Trois de ses 5 questions portaient sur des précisions complémentaires que les documents techniques ne m'avait pas apporté.

Je souhaite aborder deux questions qui m'apparaissent plus essentielles dans le processus de création proposé.

**QUESTION 2** : Les plantations de la haie en haut de talus coté route départementale est prévue dans le projet afin de réduire l'impact visuel par la fermeture des actuelles fenêtres de vision sur la cuvette de l'ancienne carrière.

Serait-il possible que ces travaux interviennent le plus rapidement possible de façon prioritaire et soient disjoints de la réalisation proprement dite de la centrale solaire ?

« Il est tout à fait possible de réaliser en priorité les plantations de haies afin de filtrer au plus tôt la visibilité du chantier de construction de la centrale solaire depuis la route départementale.

Néanmoins, la plantation ne pourra se faire qu'à la période propice, soit entre octobre et mars afin de favoriser le succès de la prise des végétaux. Aucune plantation ne sera pas réalisée en dehors de cette période précitée ».

### Commentaires du commissaire-enquêteur

Cette réponse est totalement satisfaisante

**QUESTION 4**: L'étude d'impact indique que la situation piézométrique de la nappe de Beauce se situe entre 110 et 115 m NGF dans le secteur d'étude. Les terrains se trouvent à une altitude moyenne de 114,5 m NGF. Quelles seraient les conséquences pour la centrale solaire si la nappe remontait à 115 m NGF ou plus provoquant une inondation et un ennoyage du câblage ?

« Comme pour la plupart des centrales photovoltaïques au sol, les câbles seront enterrés à une profondeur entre 70 et 90 cm.

Il n'y a aucune contrainte technique, ni risque électrique à ce que le niveau maximal de la nappe dépasse celui des câbles.

Aussi, les onduleurs et les tables photovoltaïques seront à une hauteur minimale de 80 cm, ce qui les positionne largement au-dessus du niveau maximal de la nappe ».

### Commentaires du commissaire-enquêteur

Cette réponse est totalement satisfaisante

- 6. Conclusion générale sur le projet de révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville et sur le projet de création du centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville au lieudit »La Nivardière »
  - L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique et en particulier l'étude d'impact, et le déroulement de l'enquête publique unique
  - l'absence d'observations du public
  - les réponses satisfaisantes apportées par le porteur de projet à mes questions exprimées dans le procès-verbal des observations,

- les réponses favorables des services de l'Etat
- **les entretiens** que j'ai eu l'occasion d'avoir avec le porteur de projet, Monsieur le maire de la commune déléguée de Tripleville, avec le propriétaire et son fils sur les options prises de mise en place d'un pâturage ovin sur le site de la centrale solaire au travers d'une convention.
- Les résultats obtenus lors des expérimentations sur la croissance de l'herbe sous les panneaux photovoltaïques réalisés par l'INRAE
- **les visites des lieux** à laquelle j'ai procédé pour appréhender l'environnement de cette ancienne carrière et des écosystèmes voisins très importants.

m'ont permis d'avoir des connaissances complémentaires à la lecture du dossier d'études d'impact et des autres documents techniques nécessaires pour porter une appréciation personnelle et motivée sur le projet.

Aussi j'estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la Loi et ainsi pouvoir émettre sur la demande de révision de la carte communale et de demande de permis de construire des avis argumentés et motivés qui font l'objet de mes conclusions motivées .

Montlivault le 18 février 2022

Yves CORBEL

Commissaire-enquêteur